



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-66

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

Cour d'Appel de Rouen

R28-2017-04-03-009 - Décision portant délégation de signature en matière d'achat public (2 pages)	Page 5
---	--------

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-11-003 - Arrêté n° 29/2017 en date du 11/04/2017 Rendant obligatoire la délibération n°ATT-D12-2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche, Filet en Basse-Normandie (11 pages)	Page 8
--	--------

R28-2017-04-11-004 - Arrêté n° 30/2017 en date du 11/04/2017 Rendant obligatoire la délibération n°COT-PPP-09/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie (4 pages)	Page 20
--	---------

R28-2017-04-11-005 - Arrêté n° 31/2017 en date du 11/04/2017 Rendant obligatoire la délibération COT-T18-2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'autorisations européennes des pêches liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves (7 pages)	Page 25
---	---------

R28-2017-04-11-006 - Arrêté n° 32/2017 en date du 11/04/2017 Rendant obligatoire la délibération DAT-L10/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie (4 pages)	Page 33
--	---------

R28-2017-04-11-002 - Arrêté n°28/2017 en date du 11/04/2017 Rendant obligatoire la délibération n°01/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche (7 pages)	Page 38
---	---------

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-017 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'Eure - mars 2017 (15 pages)	Page 46
--	---------

R28-2017-02-28-009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - février 2017 (2 pages)	Page 62
--	---------

R28-2017-01-16-011 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - janvier 2017 (1 page)	Page 65
---	---------

R28-2017-03-24-007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - mars 2017 (22 pages)	Page 67
--	---------

R28-2017-02-28-010 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Manche - février 2017 (7 pages)	Page 90
---	---------

R28-2017-01-30-014 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Manche - janvier 2017 (1 page)	Page 98
R28-2017-03-31-018 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Manche - mars 2017 (38 pages)	Page 100
R28-2017-03-27-010 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - mars 2017 (3 pages)	Page 139
R28-2017-03-31-016 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - mars 2017 (7 pages)	Page 143
R28-2017-04-11-007 - Arrêté préfectoral fixant le cadre d'intervention de l'Etat dans l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en Normandie (16 pages)	Page 151
R28-2017-03-23-010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/16-0087 (3 pages)	Page 168
R28-2017-03-23-006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/16-0088 (3 pages)	Page 172
R28-2017-03-23-009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/16-0090 (2 pages)	Page 176
R28-2017-03-23-008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/17-0001 (2 pages)	Page 179
R28-2017-03-23-011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/17-0002 (2 pages)	Page 182
R28-2017-03-22-003 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0086 (2 pages)	Page 185
R28-2017-03-27-009 - DECISION PORTANT SUR TROIS AUTORISATIONS PARTIELLES ET DEUX REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0091 (3 pages)	Page 188
R28-2017-03-22-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0084 (2 pages)	Page 192
R28-2017-03-30-007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/16-0094 (4 pages)	Page 195
R28-2017-03-22-005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0083 (2 pages)	Page 200
R28-2017-03-23-007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/16-0089 (2 pages)	Page 203
R28-2017-03-30-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0005 (2 pages)	Page 206
R28-2017-03-31-014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0008 (2 pages)	Page 209
R28-2017-03-31-010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0010 (2 pages)	Page 212
R28-2017-03-22-002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0085 (2 pages)	Page 215

R28-2017-03-30-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/16-0095 (2 pages)	Page 218
R28-2017-03-31-013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/16-0096 (2 pages)	Page 221
R28-2017-03-31-012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0006 (2 pages)	Page 224
R28-2017-03-31-015 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0007 (2 pages)	Page 227
R28-2017-03-31-011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0009 (2 pages)	Page 230
R28-2017-03-30-006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0004 (4 pages)	Page 233
R28-2017-03-27-008 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS ET DEUX AUTORISATIONS PARTIELLES D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0093 (3 pages)	Page 238
R28-2017-03-27-007 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS PARTIELLES D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0092 (2 pages)	Page 242
R28-2017-03-23-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/17-003 (3 pages)	Page 245
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie	
R28-2017-03-17-007 - AR_REN DELAS Stéphanie Volume (2 pages)	Page 249
R28-2017-03-17-008 - AR_REN DORISE Christophe SA Chrisdicyrco (2 pages)	Page 252
R28-2017-02-03-133 - AR_TEMP CAPRON Thomas Région Normandie (2 pages)	Page 255
Direction Régionale des Douanes de Rouen	
R28-2017-04-06-008 - Décision n° 17000830 du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects du 10 avril 2017, portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 27, rue des Ponts au Havre 76620 (1 page)	Page 258
R28-2017-04-06-009 - Décision n° 17000831 du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects du 10 avril 2017, portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 43, rue du Général Leclerc à BERNAY 27300 (1 page)	Page 260
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2017-04-07-002 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat CUI CAE CUI-CAE Avril 2017 (3 pages)	Page 262

Cour d'Appel de Rouen

R28-2017-04-03-009

Décision portant délégation de signature en matière d'achat
public

Décision portant délégation de signature en matière d'achat public



COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN et LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 312-67 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 19 janvier 2016 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Catherine CHENEAU, directrice principale, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

Article 2 :

A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € toutes taxes comprises, en exécution de marchés publics ou hors marché public :

- **S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :**

Mme Odile RIBEAUCOURT, directrice principale, responsable de la gestion budgétaire ;
Mlle Isabelle SADE, greffière, responsable adjoint de la gestion budgétaire ;
Mme Corinne HUSSON, directrice principale, responsable de la gestion de l'informatique ;

- **S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :**

Mme Sylvie HOULE, directrice fonctionnelle de la cour d'appel de Rouen ;
Mme Irène PERRINET, directrice chargée de la sécurité et de la maintenance du palais de justice de Rouen ;
Madame Nadine ESTEVE, directrice, adjointe à la directrice principale de la cour d'appel de Rouen ;

Monsieur William WING-KA, directeur fonctionnel du tribunal de grande instance de Rouen ;
Madame Anne TEFFE, directrice principale, adjointe au directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rouen ;
Mme Mélanie GRÉDOIRE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance de Rouen ;
Mme Marie-Laure RADOLLA, directrice principale, directrice de greffe du tribunal d'instance de Rouen ;
Madame Sandrine BELHACHE-DIET, directrice principale des services de greffe au tribunal d'instance de Rouen ;
Madame Danièle LONGCHAMPT, directrice des services de greffe au tribunal d'instance de Rouen ;
M. Christophe PERESAN, directeur principal, directeur de greffe du conseil des prud'hommes de Rouen ;

Mme Martine JACQUETTE, directrice, directrice de greffe du tribunal d'instance de Bernay ;
Mme Marie-Noëlle BERNARD, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bernay ;

Mme Isabelle DEMOL, directrice principale, directrice de greffe du tribunal de grande Instance de Dieppe ;
Mme Sandra BOINE, directrice, adjointe à la directrice de greffe du tribunal de grande instance de Dieppe ;
Mlle Stéphanie PICART, directrice principale, directrice de greffe du tribunal d'instance de Dieppe ;
M. Jean-Jacques GARNIER, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes de Dieppe ;

Mme Evelynne LEMAIRE, directrice principale, directrice de greffe du tribunal de grande instance d'Evreux ;
Madame Camille CARPENTIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'Evreux ;
Madame Gaëlle LEPAULE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'Evreux ;
M. Denis ROBERT, directeur principal, directeur de greffe du tribunal d'instance d'Evreux ;
Madame Alexandra BOUDIER, directrice, adjointe au directeur de greffe du tribunal d'instance d'Evreux ;
Madame Véronique AGUILO, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes d'Evreux ;
Madame Carole TOZZO, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes de Louviers ;
Madame Marie-Noëlle BERNARD, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bernay ;

Madame Servane HAMON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance du Havre ;
Madame Caroline FOUQUET, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance du Havre ;
Monsieur David AUBER, directeur principal, directeur de greffe du tribunal d'instance du Havre ;
Madame Annie TESSIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance du Havre ;
Madame Laurence BERNARD, greffière au tribunal d'instance du Havre ;
Madame Corinne DUSSART, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes du Havre.

Article 3 :

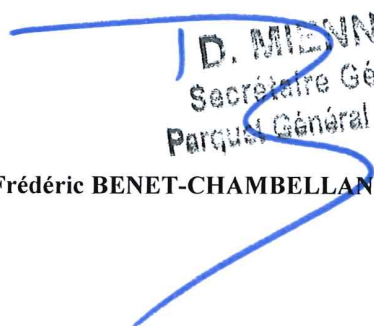
La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 19 janvier 2016.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional.

Fait à ROUEN, le 3 avril 2017

 **LE PROCUREUR GENERAL**


D. MIENNEL
Secrétaire Générale
Parquet Général de Rouen
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

LE PREMIER PRÉSIDENT


Paul-André BRETON

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-11-003

Arrêté n° 29/2017 en date du 11/04/2017 Rendant
obligatoire la délibération n°ATT-D12-2017 du Comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de

*Arrêté n° 29/2017 en date du 11/04/2017 Rendant obligatoire la délibération n°ATT-D12-2017 du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux
conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche, Filet en*

Basse-Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 11 avril 2017

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 29 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°ATT-D12-2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche, Filet en Basse-Normandie

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°410/2017 du 3 avril 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 06 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°ATT-D12-2017 du 06 décembre 2016 relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche, Filet en Basse-Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°83/2013 du 18 juin 2013 rendant obligatoire la délibération n°ATT-D11-2013 du 12 avril 2013 relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot et Seiche en Basse-Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est abrogé

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50/14

CRPMEM Normandie

DIRM / DIRM Mission Caen



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES _____
ET DES ELEVAGES MARINS _____
DE BASSE NORMANDIE _____

Délibération ATT-D12-2017

**relative aux conditions générales d'attribution des licences
Crustacés Bulot Seiche Filet en Basse Normandie**

Vu le règlement (CE) n°1627/94 du conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches et des Comités Régionaux, Départementaux des Pêches maritimes

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins en vigueur portant création de la licence de pêche des crustacés et fixant les conditions d'attribution de celle-ci dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

Vu les délibérations financières du CNPM relatives à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille st Jacques et à celle de la pêche des crustacés

Vu la délibération COT-D14-2013 du Comité Régional des Pêches Maritimes relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des bulots, des crustacés, des seiches et des filets en Basse Normandie.

Vu les délibérations CRUSTACES de Manche Ouest et Manche Est en vigueur du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des CRUSTACES en Basse Normandie et portant organisation de cette pêche.

Vu les délibérations BULOT Manche Ouest et Manche Est en vigueur du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie portant sur le régime de licence et les conditions d'exploitation de la pêche du BULOT (*Buccinum Undatum*).

Vu les délibérations SEICHE Manche Ouest et Manche Est en vigueur du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie portant sur le régime de licence et les conditions d'exploitation de la pêche de la SEICHE au casier.

Vu la délibération FILET Manche Est en vigueur du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie portant sur le régime de licence et les conditions d'exploitation de la pêche aux filets à poissons en Manche Est.

Vu la délibération DAT-L9/2010 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie portant sur les dates limites de dépôt des dossiers de demandes de licences

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 6 décembre 2016

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles,

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des licences crustacés, bulot et seiche et filet gérées par le Comité Régional des pêches de Basse Normandie, en raison du fait notamment qu'elles peuvent être détenues par un ou plusieurs navires appartenant à un même propriétaire,

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie délibère :

Article 1 : Champs d'application, Titulaire de la licence

1. Les critères d'attribution définis dans la présente délibération sont applicables lors de l'instruction des demandes de licence Crustacés, Bulot, Seiche et filet créées et délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie.
2. Les licences Crustacés, Bulot, Seiches et filet sont attribuées conjointement au propriétaire et à son navire détenteur d'un PME. Le couple propriétaire / navire est le titulaire de la licence.
 - En cas de co-propriété, la licence est établie au nom du détenteur de la majorité des parts (51%).
 - En cas de copropriété à égalité des parts, le titulaire de la licence est celui qui présente le meilleur classement au vu des critères de l'Art 6, ou le cas échéant, la personne désignée par la copropriété.
 - En cas de société de pêche artisanale, le titulaire de la licence est l'actionnaire majoritaire. Toute modification de part détenue par l'actionnaire majoritaire sera assimilée à un changement de propriété.
3. Ces licences sont valables pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elles sont délivrées et au maximum pour une année.
4. La licence est incessible ; elle n'appartient ni au propriétaire ni au navire.

5. En cas de décès du titulaire de la licence, la licence revient au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier par la commission d'attribution des licences.
6. En cas de vente du navire (ou de changement dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société) la licence revient au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie qui décide de son éventuelle réattribution selon les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 : Conditions de recevabilité d'une demande de licence

1. Pour un renouvellement de demande de licence¹

Le demandeur doit :

- 1.1 être propriétaire du navire ou en cours de remplacement de ce navire.
- 1.2 s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux organisations professionnelles, Comité National, Comité Régional des Pêches Maritimes, (excepté pour les installations récentes).
- 1.3 joindre la contribution professionnelle, soit les différentes cotisations liées à l'activité de pêche des espèces concernées + la taxe balisage.
- 1.4 avoir, en sus des obligations réglementaires relatives à la déclaration de capture aux Affaires Maritimes, rendu l'enquête statistique annuelle du CRPM BN relative à la campagne de pêche précédente.
- 1.5 déposer un dossier complet de demande de licence aux Antennes locales des Comités des Pêches dans les délais prévus par la délibération DAT en vigueur.

Le navire doit :

- 1.6. Etre actif au fichier flotte communautaire titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E).

Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas à ce critère, mais qui ont obtenu la licence l'année précédente, sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire pour le même navire.

- 1.7. Justifier de 120 jours d'armement dans l'année ou les 12 mois précédents avec un équipage embarqué
- 1.8 Etre titulaire d'un permis de navigation en cours de validité
- 1.9 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors tout pour les demandes de licence Seiche et Bulot.
- 1.10 Etre déclaré auprès des services des affaires maritimes comme pratiquant la pêche aux casiers ou aux filets, et l'attester par les déclarations de captures.

¹ Le demandeur était titulaire de la licence au cours de la campagne de pêche immédiatement antérieure à sa demande.

2. Pour une nouvelle demande en "première installation"²

Exclusivement pour les projets en première installation, la licence peut être attribuée au pêcheur qui n'est pas encore propriétaire de son navire.

Dans ce cas, le pêcheur dispose au maximum d'un an pour fournir les pièces justifiant de l'achat de son navire pour que l'attribution de la licence soit considérée comme valide. Une prorogation pourra lui être accordée s'il peut justifier de l'état d'avancement de son projet. Au contraire, si le projet n'est pas engagé au bout d'un an, la licence ne sera pas renouvelée pour la campagne suivante et le bénéficiaire perdra toute priorité.

Afin de faciliter l'installation, il est possible, pour le nouveau titulaire en 1^{er} installation, et dans l'attente de l'obtention du PME ou de l'acquisition du navire définitif, d'utiliser la licence attribuée sur un navire en location ou en contrat d'affrètement, pour une durée limitée à un an. Le renouvellement de cette autorisation sera réexaminé pour 1 année supplémentaire, au vu de l'état d'avancement du projet d'installation.

Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation" (voir l'ordre de classement prévu à l'article 6). La détention de la licence principale, objet de la 1^{er} installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.

Le demandeur doit :

- 2.1 avoir fourni préalablement la "déclaration de projet" incluant les intentions du promoteur (expérience, brevet de commandement, les activités de pêche envisagées, la licence demandée en priorité...).
- 2.2 n'avoir jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande de licence
- 2.3 posséder le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée.
- 2.4 Avoir exercé l'activité de pêche maritime au moins 12 mois (18 mois pour les bulots)
- 2.5 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale + la taxe balisage.
- 2.6 Déposer un dossier complet de demande de licence à l'Antenne locale du Comité des Pêches dans les délais prévus à l'art 1 de la délibération DAT en vigueur.

Rappel : En cas de copropriété à égalité des parts, le demandeur doit être désigné par la copropriété. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

Le navire doit :

- 2.7 Etre titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire comme caseyeur (pour la pêche des crustacés)
- 2.8 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout pour les demandes de licence Seiche et Bulot

² Définition de la "première installation"

Projet d'installation conduit par un pêcheur n'ayant jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande de licence.

Le pêcheur possède le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée et peut prouver qu'il a exercé l'activité de pêche maritime au moins 18 mois (12 mois pour Crustacés et Seiche). En cas de copropriété, seul un copropriétaire (majoritaire ou désigné par la copropriété), pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

- 2.9 Détenir la licence de pêche communautaire stipulant « casiers » et/ou « filets > 220 mm » comme les 2 premiers engins de pêche utilisés, l'activité de pêche étant attestée par les déclarations de pêche.

3. Pour une nouvelle demande autre (ne répondant pas au critère de "première installation")

Le demandeur doit :

- 3.1 Etre propriétaire d'un navire caseyeur ou en cours de remplacement de ce navire.
- 3.2 Avoir effectué une déclaration de projet en cours d'année
- 3.3 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale + taxe balisage.
- 3.4 Déposer un dossier complet de demande de licence aux Antennes locales des Comités des pêches dans les délais prévus, conformément à la délibération DAT en vigueur.

Le navire doit :

- 3.5 être titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire
- 3.6 Justifier de 120 jours d'armement dans l'année ou les 12 mois précédents avec un équipage embarqué
- 3.7 mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout pour les demandes de licence Seiche et Bulot
- 3.8 Détenir la licence de pêche communautaire stipulant « casiers » ou « filets > 220 mm » comme les 2 premiers engins utilisés et le justifier par les déclarations de captures.

Article 3 : Contenu du dossier de demande de licence

1. Le dossier de demande de licence comprend les pièces suivantes :

- la **demande de licence** sur le formulaire établi par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie. Il doit être dûment renseigné.
- la **déclaration annuelle de pêche CRPM** précisant les données techniques de l'activité de pêche au cours des 12 derniers mois (excepté pour les 1^{er} installations)
- le **chèque de règlement de la cotisation licence et de la taxe balisage**
- la **somme forfaitaire de 10 €** (pour les nouvelles demandes uniquement, pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale)
- **Si le navire est en multi propriété : l'acte de francisation + les statuts de la société** précisant la composition des parts des actionnaires + l'extrait Kbis de moins de 3 mois.

2. Autres pièces justificatives à fournir dans les cas suivants :

Pour un renouvellement de licence

- La **carte de licence** de la campagne précédente
- La **copie de l'acte de francisation du navire remplacé**, précisant le nom du même propriétaire qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société, si besoin la copie de la licence communautaire.

Cas particulier de la licence "crustacés" :

- La copie des **services des marins du navire, ou du contrat d'engagement** en cas de modification d'effectif sur le navire.
- La copie de la licence communautaire et les déclarations de captures justifiant des métiers pratiqués

Pour toute nouvelle demande (fournir les copies)

- La **déclaration de projet** du demandeur de licence
- L'**acte de francisation** du navire, précisant le nom du ou des propriétaires qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société
- La fiche **DSI** délivrée par le service des Affaires Maritimes
- La fiche des **services des marins du navire**
- La licence communautaire justifiant des métiers pratiqués et les déclarations de captures

Article 4 : Déclaration de projet

1. La déclaration de projet est déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération DAT en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche.
2. Elle doit être déposée avant le 8 septembre, date d'ouverture de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche. Au delà de cette date, l'instruction de la demande de licence ne pourra être effectuée.
3. Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPM et servent de date de référence au classement des nouvelles demandes de licences, le cachet de la poste ou le tampon de réception au CRPM faisant foi. Le défaut de déclaration de projet dé classe le projet de sa catégorie initiale en « projet autre »
4. Les nouveaux projets seront recevables dès lors que le candidat peut justifier d'une expérience de 18 mois et de l'âge de 21 ans. Pour les crustacés et les filets, l'expérience peut être ramenée à 12 mois.

Article 5 : Dépôt de la demande de licence

1. La demande de licence est adressée à l'Antenne Locale du Comité des Pêches dont le pêcheur est ressortissant.
2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence à l'Antenne Locale du Comité des Pêches, est fixée entre le 8 septembre et le 8 octobre de chaque année conformément à la délibération DAT en vigueur.

Article 6 : Ordre de classement des demandes de licence

1. **Les demandes de licences sont classées** par ordre de priorité qui tient compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents fixés dans les délibérations Bulot, Crustacés et Selches .

2. Les licences sont attribuées au couple propriétaire/navire dans l'ordre de priorité défini ci-après :

2.1 Renouvellement de la licence au couple propriétaire/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure dûment constatée³, au cours des campagnes immédiatement antérieures.

- si le propriétaire est une société, le renouvellement de la licence ne s'opère uniquement qu'en absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société. Le majoritaire sera désigné comme étant le détenteur de la licence.

2.2 Renouvellement de la licence avec remplacement du navire existant : Couple propriétaire/navire dont le propriétaire était titulaire de la licence l'année précédente sur un autre navire, le navire remplaçant devant répondre aux conditions de recevabilité définies à l'article 2.

- Le propriétaire a un délai maximum de 1 an pour remplacer son navire.
- Si le propriétaire est titulaire de plusieurs licences sur l'ancien navire, la totalité de ses licences sera transféré sur le navire remplaçant.
- Le regroupement des licences d'un même propriétaire de 2 navires vers un seul navire est admis.

3. Les licences rendues disponibles peuvent être réattribuées dans l'ordre de priorité défini ci-après, dans le respect des dispositions cités en 3.1 et 3.2 ci-dessous jusqu'à atteindre les contingents.

Les nouvelles demandes de licences concernant les arts dormants restent prioritaires sur les demandes issues d'activités mixtes ou arts trainants.

3.1 Cas des nouvelles licences bulot : Les nouvelles demandes bulot auront été classées en fonction de la date de projet à condition que les demandes de licences aient été effectuées chaque année sans interruption.

Elles seront attribuées selon un système de rotation pluriannuel, dans l'ordre suivant :

1. Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource
2. Licence attribuée à un demandeur en 1^{er} installation
3. Licence attribuée à un demandeur au titre de la diversification de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

3.2 Cas des nouvelles licences crustacés : Les nouvelles demandes crustacés auront été classées en fonction du métier exercé, les engins trainants (chalut et dragues) étant prohibés pour la pêche des crustacés et des projets.

Afin de réduire la pression de pêche importante sur le secteur Ouest Cotentin du ressort de l'antenne OC, les licences disponibles seront réattribuées par alternance dans l'ordre suivant :

1. Licence attribuée
2. Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource

³ Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente

- La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles. Le contingent de l'année N+1 sera celui de l'année N diminué du nombre de licences réservées pour conservation de ressource.
- Si le nombre de licences à réattribuer est impair, les projets en 1^o installation restent prioritaires.

3.3 Nouvelles demandes répondant au critère de "première installation"

3.3.1. Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

- Expérience professionnelle à la pêche de

plus de 24 mois :	+ 2 points
de 12 à 24 mois :	+ 1 point

Pour les demandes crustacés et Filets : 1 point supplémentaire sera accordée aux demandeurs en 1^o installation ayant au moins 5 ans d'expérience dans le métier.
+ 1 point

- Expérience de patron à la pêche de

plus de 24 mois :	+ 2 points
de 12 à 24 mois :	+ 1 point

Pour les demandes bulots : 24 mois de l'expérience patron ou 5 ans d'expérience bulot
+ 2 points

Cette nouvelle disposition prendra effet pour les attributions des licences **BULOT 2018**

- Titulaire du brevet de commandement à la pêche validé requis pour la catégorie de navigation envisagée : + 2 points

3.3.2. Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité, et le cas échéant, de la date de la demande de licence.

3.4 Autres nouvelles demandes (ne répondant pas au critère de "première installation")

3.4.1. Elles seront classées en fonction du type de projet suivant l'ordre défini ci après et dans le respect des dispositions des points 3.1 et 3.2 ci dessus :

- 1- les projets correspondant à une **diversification** de l'activité de pêche du propriétaire du navire et si nécessaire, un sous-classement avec priorité au demandeur qui possède le moins grand nombre de licences saisonnières.
- 2- les projets correspondant à une **reconversion** du propriétaire en fin d'activité vers les activités de pêche aux casiers après vente de son précédent navire
- 3- les projets d'**agrandissement de l'entreprise** par l'achat d'un 2^o navire.
- 4- les projets « **Autres** » qui n'entrent dans aucune des priorités définies en 3.3 ou 3.4.1 (§1 2 3).

3.4.2. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt du projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité et en dernier lieu, si besoin, la date de dépôt de la licence demandée.

Article 7 : Transmission et instruction des demandes de licence

1. Les antennes et CDPM transmettent sous quinzaine au CRPM de Basse-Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.
2. Le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie procède au classement des demandes de licence après instruction. Le cas échéant, l'avis d'une commission constituée de représentants professionnels peut être sollicité.

Article 8 : Délivrance et validation de la licence

1. Les licences sont délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie.
2. La licence est validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le millésime de la campagne de pêche ou de l'année civile pour laquelle elle est établie.
3. Les cartes de licences sont distribuées aux pêcheurs par l'intermédiaire des antennes locales des Comités des Pêches
4. La liste récapitulative des licences attribuées est transmise par le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie dans les meilleurs délais :
 - au Comité National des Pêches Maritimes
 - à la Direction Inter Régionale de la Mer, aux Directions départementales des territoires et de la Mer (Manche et Calvados), au CNSP du CROSS Etel

Article 9 : Publicité et affichage des licences attribuées

La liste des licences attribuées sera affichée dans les locaux

- du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie
- des DML de la Manche et du Calvados

Article 10 : Application de la délibération

La présente délibération abroge et remplace la délibération ATT-D11/2013 du 12 avril 2013.

Fait à Cherbourg, le 6 décembre 2016

Le Président
CRPMEM Basse-Normandie,



Daniel Lefèvre

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-11-004

Arrêté n° 30/2017 en date du 11/04/2017 Rendant obligatoire la délibération n°COT-PPP-09/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 11 avril 2017

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 30 / 2017

Rendant obligatoire la délibération COT-PPP-09/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°410/2017 du 3 avril 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 17 février 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération COT-PPP-09/2017 du 17 février 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire

Article 2 :

L'arrêté n°62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du 07 avril 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie est abrogé

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

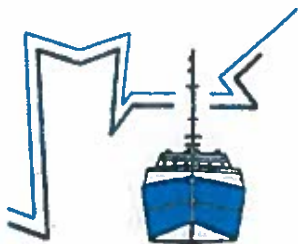
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50/14

CRPMEM Normandie

DIRM / DIRM Mission Caen



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE

Délibération COT-PPP-09/2017

relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPMEM de Basse Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse Normandie

Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie,

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération PPP-2016/10 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur la Basse Normandie
- Vu les propositions de la commission Pêche à pied du CRPBN du 23 janvier 2017
- Vu les conclusions du conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie en date du 17 février 2017

DELIBERE

ARTICLE 1 : Montant de la contribution professionnelle afférente à la délivrance de la licence

La délivrance des licences de pêche à pied gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie est soumise au versement d'une cotisation professionnelle de 40 €.

La cotisation jointe à la demande de licence est déposée dans les délais impartis au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie

ARTICLE 2 : Montant de la contribution professionnelle afférente à la délivrance de timbres

La délivrance de timbres relatifs à la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces est soumise au versement d'une cotisation variable en fonction de l'espèce selon le tableau ci-après :

Espèce	Prix
COQUES	240 €*
MOULES	30 €
VERS DE VASE	30 €
PALOURDES	50 €
AUTRES FOUISSEURS	20 €
AUTRES NON FOUISSEURS	20 €
CREVETTES GRISES	20 €
POISSONS	20 €

La cotisation COQUES de 240€ sera versée en deux chèques de 120€ à l'ordre du Comité Régional des Pêches. Le premier chèque de 120€ sera encaissé à l'attribution de la licence. Le deuxième chèque ne sera encaissé qu'en cas d'ouverture d'au moins un gisement de coques en Basse Normandie sur la saison. En cas d'absence d'ouverture, ce chèque sera restitué aux licenciés coques. Pour les nouvelles demandes de licence coque, un chèque de 10 € sera demandé.

Les sommes ainsi dégagées alimenteront un fonds géré par le CRPMEM de Basse Normandie qui servira notamment à financer les opérations de contrôle et de surveillance des débarquements par les gardes jurés et certaines opérations de gestion de la ressource.

ARTICLE 3 : Collecte et Gestion

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est collectée par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie avant le 28 février de chaque année.

ARTICLE 4 : Répartition des cotisations

Pour les licences instruites par les 3 Antennes de CRPM et du CDPM du Calvados dont le demandeur est ressortissant, une cotisation de 10 euros leurs sera reversée. Pour les licences instruites par le Comité Régional des Pêches, la cotisation afférente à la licence revient dans son intégralité au CRPM.

Les sommes afférentes aux timbres reviennent dans leur intégralité au CRPM et servent à gérer les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif (gestion des licences et contrôles par les gardes jurés).

ARTICLE 5 : Application de la délibération

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération COT-PPP-08/2015 du 7 avril 2015

A Cherbourg, le 17 février 2017

Le Président,

Daniel LEFEBVRE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-11-005

Arrêté n° 31/2017 en date du 11/04/2017 Rendant
obligatoire la délibération COT-T18-2017 du Comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de
licences professionnelles et d'autorisations européennes
liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves
des pêches liées aux activités de pêche des moules,
coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 11 avril 2017

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 31 / 2017

**Rendant obligatoire la délibération
COT-T18-2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et
d'autorisations européennes de pêches liées aux activités de pêche des moules, coquilles
Saint-Jacques, praires et bivalves**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°410/2017 du 3 avril 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 17 février 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°COT-T18-2017 du 17 février 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'autorisation européenne de pêches liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°57/2016 du 03 mai 2016 rendant obligatoire la délibération COT-T17-2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50/14

CRPMEM Normandie

DIRM / DIRM Mission Caen



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE**

Délibération COT-T18-2017

relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'Autorisation Européenne de Pêches liées aux activités de pêche des Moules, Coquilles Saint-Jacques, Praires et Bivalves

Le Conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie,

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches et des Comités Régionaux, Départementaux des Pêches maritimes

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

Vu les délibérations du Comité National des Pêches et des Elevages Marins en vigueur portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Vu les délibérations financières du relatives à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille st Jacques et à celle de la pêche des coquille st Jacques.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

Vu les délibérations du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie, relatives à l'attribution des licences coquille st Jacques (tous gisements), moules, praires et bivalves en vigueur,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 17 février 2017

Délibération COT-T18/2017 – Comité Régional des Pêches de Basse Normandie

Délibère :

Article 1 : Contribution professionnelle « Licence »

1.1 La validation de la demande de licence de pêche des Bivalves, des Coquilles St jacques, des Moules et des Praires au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie est soumise au versement annuel d'une contribution professionnelle de licence.

1.2. La contribution professionnelle licence comprend l'ensemble des cotisations visées ci-dessous :

- La cotisation licence proprement dite
- Le montant forfaitaire de 10 € pour toutes les nouvelles demandes de licences.

1.3. Elles sont jointes à la demande de licence déposée aux Antennes Locales des Pêches dont dépend le demandeur. La cotisation licence est renvoyée au demandeur en cas de refus de la licence.

Article 2 : Montant des cotisations

2.1. Licence "Moules"

La délivrance de la licence spéciale de pêche aux moules donne lieu au versement d'une contribution *décomposée en une contribution annuelle et une contribution mensuelle*.

1. La contribution professionnelle annuelle est fixée à 130 €.

2. Une cotisation pour 3 mois d'activité (cotisation mensuelle) liée au nombre de marins embarqués et présents à bord : cette somme ne sera pas encaissée si il n'y avait pas d'ouverture de gisement

Nombre de marins embarqués	Complément
1	26 €
2	131 €
3	236 €
4	341 €
5	446 €

Après les 3 premiers mois d'activité, une contribution mensuelle¹, fixée à 35 € par mois et par homme embarqué inscrit au rôle d'équipage, est exigée et plafonnée à 175 € par mois. Elle est perçue par l'Antenne Est Cotentin en début de mois et restituée au CRPM. Les sommes ainsi dégagées alimenteront un fonds géré par le CRPM, qui servira - notamment - à financer les opérations de contrôle et de surveillance des débarquements par les gardes jurés et certaines opérations de gestion de la ressource.

2.2. Licence "Coquille Saint Jacques"(CSJ)

- **Cas général :** Le montant de cette cotisation est fonction de la puissance totale du moteur (ou des moteurs) du navire :

¹ En cas de fermeture complète des gisements, les professionnels seront exonérés de cette contribution mensuelle.

Puissance du moteur	Tarif en Euro
inférieure à 147 Kw	400 €
supérieure ou égale à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	500 €
Supérieure ou égale à 220 Kw	600 €

Une cotisation exceptionnelle afférente aux prélèvements sanitaires sera demandée chaque année, en cas de besoin. Aucune licence ne sera délivrée si le pêcheur n'est pas à jour des cotisations en cours ou passées, qu'elles soient afférentes à la licence ou sanitaire.

- **CSJ Ouest Cotentin** : une contribution supplémentaire de 2 000 € est demandée pour financer l'opération de réensemencement de coquilles st Jacques menée sur le gisement Ouest Cotentin ; D'autre part les prélèvements effectués pour les analyses sanitaires de CSJ nécessitent une cotisation additionnelle de 10 €.

Puissance moteur	Tarifs
inférieure à 147 Kw	2 410 €
supérieure ou égale à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	2 510 €
Supérieure ou égale à 220 Kw	2 610 €

La cotisation relative au réensemencement de coquilles est limitée à 1 000 € pour les navires n'ayant que l'accès à l'hyperbole E0/D0.

Puissance moteur	Tarifs
inférieure à 147 Kw	1 410 €
supérieure ou égale à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	1 510 €
Supérieure ou égale à 220 Kw	1 610 €

2.3. Licence "Praires"

Le montant de la cotisation Praire est fixé à 150 € dont 10 € sont affectés aux prélèvements sanitaires.

2.4. Licence "Bivalves"

Le montant de la cotisation Bivalves est fixé à 130 €.

ARTICLE 3 : Répartition des cotisations

La contribution professionnelle est répartie entre les comités des pêches selon les tableaux suivants : les cotisations perçues par les Antennes locales de la Manche sont versées au Comité Régional des Pêches

3.1 Coquille Saint Jacques

a) Cas général :

Puissance moteur	Total	CDPM ou Antenne locale	CRPM	CNPM
Inférieure à 147 kw	400 €	30 €	335 €	35 €
Supérieure ou égal à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	500 €	45 €	420 €	35 €
Supérieure ou égal à 220 Kw	600 €	95 €	470 €	35 €

La cotisation sanitaire revient dans sa totalité au CRPM.

b) CSJ Ouest Cotentin :

La répartition des cotisations entre organismes se fait de la façon suivante :

b.1.Totalité du gisement :

Puissance moteur	Total	CRPM	AL ouest Cotentin	CDPM ou Antenne	CNPM
Inférieure à 147 kw	2 410 €	335 €	2 010 €	30 €	35 €
Supérieure ou égal à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	2 510 €	420 €	2 010 €	45 €	35 €
Supérieure ou égal à 220 Kw	2 610 €	470 €	2 010 €	95 €	35 €

b.2. Hyperbole E0/D0

Puissance moteur	Total	CRPM	AL ouest Cotentin	CDPM ou Antenne	CNPM
Inférieure à 147 kw	1 410 €	335 €	1 010 €	30 €	35 €
Supérieure ou égal à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	1 510 €	420 €	1 010 €	45 €	35 €
Supérieure ou égal à 220 Kw	1 610 €	470 €	1 010 €	95 €	35 €

3.2 Praires

Total	CDPM ou Antenne locale	CRPM	CNPM
150 €	40 €	90 €	20 €

3.3 Bivalves

Total	CDPM ou Antenne locale	CRPM	CNPM
130 €	80 €	30 €	20 €

Délibération COT-T18/2017 – Comité Régional des Pêches de Basse Normandie

Article 4 : Collecte et Gestion

4.1 Les cotisations professionnelles licence définie à l'article 1 sont collectées par les antennes locales du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie, le Comité Départemental des Pêches du Calvados auprès des demandeurs de licences ou le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie pour les ressortissants des autres CRPM.

4.2 Les nouvelles demandes sont transmises au Comité Régional des Pêches avec le chèque de licence et les 10 € forfaitaires.

4.3 Le Comité Régional des pêches de Basse Normandie collecte les cotisations des pêcheurs ressortissants des comités des pêches de Bretagne.

4.4 Les antennes locales et le Comité Départemental restituent les parts respectives du C.R.P.M et du C.N.P.M. au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie dans un délai de 15 jours après facturation.

Article 5 : Application de la délibération

Les Présidents des Comités Régionaux et du Comité départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services compétents.

La présente délibération annule et remplace les délibérations COT-T17/2016 du 26 février 2016.

A Cherbourg, le 17 février 2017

Le Président

Daniel LEFEVRE



Délibération COT-T18/2017 – Comité Régional des Pêches de Basse Normandie

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-11-006

Arrêté n° 32/2017 en date du 11/04/2017 Rendant
obligatoire la délibération DAT-L10/2017 du Comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de

*Arrêté n° 32/2017 en date du 11/04/2017 Rendant obligatoire la délibération DAT-L10/2017 du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux
périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité*

de Basse-Normandie
Régional des Pêches de Basse-Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 avril 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 32 / 2017

**Rendant obligatoire la délibération
DAT-L10/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées
par le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°410/2017 du 3 avril 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 17 février 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°DAT-L10/2017 du 17 février 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des pêches de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°137/2010 du 23 novembre 2010 rendant obligatoire la délibération DAT-L9-2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des pêches de Basse-Normandie est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50/14

CRPMEM Normandie

DIRM / DIRM Mission Caen



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE

Délibération DAT-L10/2017

**relativeaux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche
gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie**

Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie,

- Vu les articles 3, 3-1, 3-2 et 5 du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime.
- Vu l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu les délibérations du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie, relatives à l'attribution des licences coquille st Jacques (tous gisements), moules, praires et bivalves en vigueur
- Vu les délibérations Bulot, Crustacés, Filet et Seiche en vigueur, portant création des licences de pêche du bulot, des crustacés et du filet en Manche Est et de la seiche, délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie
- Vu la délibération en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie.
- Vu la délibération en vigueur relative à la pêche à pied
- Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 17 février 2017

Délibère

Article 1 : Période de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche

1. La période de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie **est ouverte durant 1 mois (31 jours maximum)** pour l'ensemble des espèces soumises à licence.
2. Avant les périodes de dépôt des demandes de licences, les nouveaux demandeurs de licences auront fait **une déclaration de projet** afin d'être enregistrés au Comité Régional des Pêches. La date de réception du projet sert de critère de classement des nouvelles demandes de licences.

3. La date limite de retour des demandes de licences de pêche est fixée selon le calendrier suivant :
- 8 octobre de chaque année pour les demandes de licences casiers et filets de l'année suivante,
 - 2ème vendredi de novembre pour les demandes de licences « Estuaire » de l'année suivante
 - 28 février pour les demandes de licences « pêche à pied » de l'année en cours
 - 31 mars pour les demandes de licences « Moule »
 - 15 juin pour les demandes de licences coquille St Jacques, Paire et bivalves

Article 2 : Transmission des demandes

Les Comités Départementaux des Pêches et les antennes transmettront, les dossiers complets de demande de licences de pêches au Comité Régional des Pêches dans un délai de 15 Jours maximum après la date limite de retour fixée ci-dessus, ainsi que les 2 listes des pêcheurs demandeurs d'une licence de pêche :

- La liste des renouvellements de licences
- La liste des nouveaux demandeurs

ARTICLE 3 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération DAT L9/2010 du 6 septembre 2010.

A Cherbourg, le 17 février 2017

Le Président du Comité Régional
des Pêches de Basse Normandie

Daniel LEFEYRE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-11-002

Arrêté n°28/2017 en date du 11/04/2017 Rendant
obligatoire la délibération n°01/2017 du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de

Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la
régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la

licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie

et l'organisation de cette pêche

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 avril 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 28 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°01/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°410/2017 du 3 avril 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 24 février 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°01/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°53/2016 du 19 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n°7/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche est abrogé

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76

CRPMEM Normandie

DIRM / DIRM Mission Caen

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie

- DÉLIBÉRATION N°01/17-

Portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche.

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté n° 61-2012 du 25 avril 2012 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie;

VU les propositions recueillies au cours de la commission du 8 octobre 2015

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie du 23 septembre 2016;

Considérant les antériorités des producteurs et la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - ZONE DE LA LICENCE BULOT SUR LES COTES DE HAUTE-NORMANDIE

- 1.1 Il est institué une licence spéciale pour la pêche des bulots sur les gisements naturels en eau profonde de la côte de Seine-Maritime de la laisse de la plus basse mer jusqu'à la limite des eaux territoriales (12 milles), cette zone est délimitée :
- à l'Ouest de la limite de la Seine-Maritime et du Calvados :
 - à partir de la bouée des Ratelets 49° 25' 07'' N et 00° 03' 59'' E, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49° 25' 25'' N et 0° 03' 48'' W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis l'alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49° 33' 00'' N et 0° 23' 05'' W.
 - à l'Est à la limite entre la Somme et la Seine-Maritime jusqu'à 12 milles, c'est à dire la demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42° 7' 12'' sur le méridien 1° 23' 32'' de longitude Est et dont l'origine est l'intersection de la limite des deux départements.
- 1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE II - DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA LICENCE

- 2.1. La licence bulot est délivrée au couple armateur / navire.
- 2.2 La licence bulot ne peut être délivrée qu'à un navire dont la longueur est inférieure ou égale à 12 mètres.
- 2.3 La licence est incessible.
- 2.4 En cas de vente du navire, la licence revient au CRPMEM de Haute-Normandie. L'ancien armateur pourra demander au CRPMEM que la licence de son ancien navire soit transférée sur son nouveau navire ou reste sur l'ancien navire en cas de vente dans la région.
- 2.5 Lorsqu'une licence est attribuée par la commission « bulot » pour un projet, l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 6 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 3 mois.
- 2.6 L'armateur devra demander sa licence bulot sur le formulaire unique de demandes de licences, à retourner au Comité Régional des Pêches avant le 15 janvier de chaque année. En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPMEM de Haute-Normandie en cours d'année pour l'attribution d'une licence.
- 2.7 Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie attribue cette licence, sauf navires immatriculés hors région qui font leur demande au sein de leur CRPMEM.
- 2.8 La licence prévue à l'article II sera délivrée uniquement aux demandeurs exerçant l'activité de pêche et qui ont acquitté les Contributions Professionnelles Obligatoires dues au Comité National, au Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins.

2.9 La licence est valable pour une année civile. Une liste des titulaires de licence est transmise aux autorités de contrôle, au Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins.

ARTICLE III - CONTINGENT

3.1. Le contingent de licences bulots en Haute-Normandie est de 50 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et le Havre. Un contingent d'une licence est attribuée aux navires immatriculés hors des quartiers sus-mentionnés.

3.2. La licence pour un navire est non cumulaire avec la licence bulot d'un autre gisement.

3.3. Toute licence bulot qui n'aura pas été utilisée durant au moins 30 marées dans l'année, sauf cas de force majeure, sera retirée d'office et remise dans le pot commun. L'armateur qui aura sa licence retirée pour motif d'inutilisation, pourra refaire une demande l'année suivante.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. La délivrance de la licence prévue à l'article I donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie.

4.2. Elle est fixée à 250 Euros par an, et par navire. Elle est perçue en début d'année. Son montant est décidé chaque année par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie.

4.3 Tout armateur disposant d'une licence pour un projet d'acquisition devra s'acquitter du règlement de celle-ci auprès du CRPMEM de Haute-Normandie pour toute année civile ou partie d'année civile pour laquelle elle aura pu être attribuée.

ARTICLE V – ORDRE D'ATTRIBUTION DES DEMANDES DE LICENCES

Les licences sont attribuées au couple armateur/navire dans l'ordre de priorité suivant :

5.1. Renouvellement de la licence au titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure ou ayant fait l'objet d'un plan de sortie de flotte, au cours des campagnes antérieures.

5.2. La licence spéciale prévue à l'article I sera délivrée en priorité aux armateurs ayant exercés cette pêche auparavant.

5.3. Nouvelles demandes, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers reçus au sein du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins. La licence sera délivrée prioritairement aux premières installations.

5.4. Toute licence attribuée pour un projet est attribuée pour une année, renouvelable 6 mois si l'armateur prouve que le projet est sur le point d'aboutir avec présentation d'un compromis de vente signé.

II- REGLES DE GESTION

ARTICLE VI – MESURES TECHNIQUES

- La pêche des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à 900 par bateau,
- Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,
- Pour la vente en restauration ou poissonnerie, obligation d'être navire expéditeur de coquillages et détenteur de bons de transport,
- Obligation d'effectuer deux analyses bactériologiques par campagne, dans le cadre de la vente directe au consommateur ou à des établissements titulaires de l'agrément CE (criées, mareyeurs agréés...).

ARTICLE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1. Le quota de pêche est fixé à 1200 kg maximum par navire et par marée, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation pour les bulots dont la taille est comprise entre 4.5 centimètres et 7 centimètres.

7.2. Un quota de 500 kg est prévu pour les bulots de plus de 7 centimètres pour les navires disposant d'un contrat de vente avec une entreprise de décorticage tel que prévu dans l'article 8 de l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

7.3. Les quotas sont cumulatifs. Les bulots doivent être triés à bord et mis en caisse séparément en fonction de la taille.

7.4. Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap de filage de la zone.

7.5. Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts à terre.

7.6. Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri comprise entre 18mm et 30 mm.

ARTICLE VIII - PÉRIODE DE PÊCHE

Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE IX - TAILLE DE CAPTURE

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm.

ARTICLE X – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

Seuls les navires titulaires ou bénéficiaires de la licence spéciale prévue à l'article 1^{er} sont autorisés à débarquer les bulots. Les navires non titulaires de cette licence sont autorisés à débarquer 100 kg de bulots, à titre de pêche accessoire par 24 heures.

IV-APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATION REGLEMENTAIRES

ARTICLE XI- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence bulot Haute-Normandie est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant, les titulaires de licences bulots Haute-Normandie doivent faire parvenir un exemplaire du log book pour les navires de plus de 10 mètres et une copie de la déclaration mensuelle pour les navires de moins de 10 mètres, au CRPMEM Haute-Normandie.

Pour les navires qui n'ont pas pêché de bulots, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 ».

ARTICLE XII - RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Cette licence pourra être retirée, si le bénéficiaire fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

ARTICLE XIII - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Dieppe, le 24 février 2017

Le Président du CRPMEM
de Haute-Normandie
Monsieur Pascal COQUET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-017

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'Eure - mars 2017
accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 24 NOV. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

Madame NIEL Amélie

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

4 CHEMIN DES FAISANS
27930 SACQUENVILLE

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : NIEL Amélie

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 15ha 95a 08ca situé(s) sur les communes de (27) QUITTEBEUF et SACQUENVILLE, pour votre installation.

ACCUSE DE RECEPTION

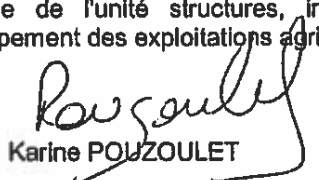
Dossier réceptionné complet le : 15 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Karine POUZOLET

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL CAMPIGNY DENIS

Evreux, le 24 NOV. 2016

EARL CAMPIGNY DENIS
Monsieur Cyrille CAMPIGNY
17 ROUTE DU THIL
27150 ETREPAGNY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 85ha 04a 68ca situé(s) sur les communes de (27) LA NEUVE GRANGE, AMECOURT, BOUCHEVILLIERS, ETREPAGNY, FLIPOU et HACQUEVILLE, pour votre installation.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 25 NOV. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur ARTUS Nicolas
32 ROUTE DU PONT DE L'ARCHE
27110 ECQUETOT

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : ARTUS Nicolas

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 13ha 45a 80ca situé(s) sur la commune de (27) LE GROS THEIL, en plus des 83,52 ha déjà exploités.

ACCUSE DE RECEPTION

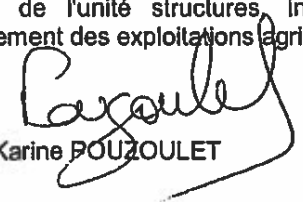
Dossier réceptionné complet le : 18 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL PASCAL MERCIER

Evreux, le - 7 DEC. 2016

EARL PASCAL MERCIER
Mesdames MERCIER Maryline et Lola
Monsieur MERCIER Hugo
33 RUE DES CEDRES
27770 ILLIERS L'EVEQUE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 163ha 42a 91ca situé(s) sur les communes de (27) COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, MARCILLY SUR EURE et SAINT LAURENT DES BOIS, pour l'installation de Lola et Hugo MERCIER.

ACCUSE DE RECEPTION

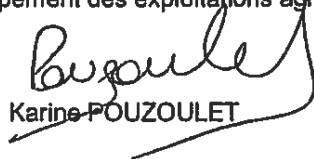
Dossier réceptionné complet le : 21 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sieea@eure.gouv.fr
Notre référence :

Evreux, le - 7 DEC. 2016

EARL DU MARRONNIER
Mesdames MERCIER Maryline et Lola
Monsieur MERCIER Hugo
33 RUE DES CEDRES
27770 ILLIERS L'EVEQUE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 126ha 72a 54ca situé(s) sur les communes de (27) COURDEMANCHE et ILLIERS L'EVEQUE, pour l'installation de Lola et Hugo MERCIER.

ACCUSE DE RECEPTION

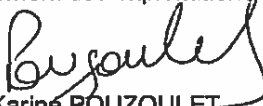
Dossier réceptionné complet le : 21 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Karine-POUZOLET

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence :

Evreux, le - 7 DEC. 2016

EARL LA FERME DE L'EGLISE
Messieurs BORGEO Daniel et Quentin
2 RUE DE L'EGLISE
27140 SAINT DENIS LE FERMENT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 153ha 37a 33ca situé(s) sur la commune de (27) SAINT DENIS LE FERMENT et (76) ERNEMONT LA VILLETTE, pour l'installation de Monsieur Quentin BORGEO.

ACCUSE DE RECEPTION

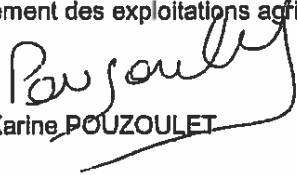
Dossier réceptionné complet le : 21 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-slgea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL DU ROC

Evreux, le - 7 DEC. 2016

EARL DU ROC
Monsieur LETAILLEUR Luc
12 RUE WEIL HALLE
MESNIL MILON
27620 GASNY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6ha 58a 05ca situé(s) sur la commune de (27) GASNY, en plus des 113,81ha déjà exploités.

ACCUSE DE RECEPTION

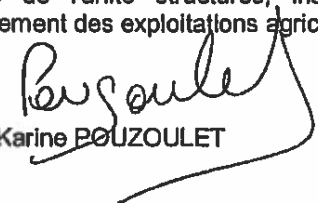
Dossier réceptionné complet le : 21 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous **bénéficiez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Karine POUZOLET



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **-7 DEC. 2016**

Service économie agricole,
territoires ruraux

GAEC PLANCHE-WALLEMACQ
Monsieur PLANCHE Jack
Monsieur PLANCHE-WALLEMACQ Loïc
50 BIS RUE ALBERTE LANNESVAL
27180 LES VENTES

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence :

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 206ha 47a 65ca situé(s) sur les communes de (27) MANTHELON, LA SACQ, LES VENTES et SYLVAINS LES MOULINS, pour l'installation de Monsieur PLANCHE-WALLEMACQ Loïc.

ACCUSE DE RECEPTION

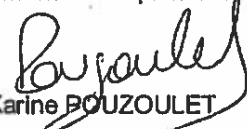
Dossier réceptionné complet le : 23 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL MES PETITES POULES BIO

Evreux, le -7 DEC. 2016

EARL MES PETITES POULES BIO
Madame SENS SALIS Charlotte
Monsieur SENS SALIS Vincent
6 RUE DU VIEUX PRESOIR
27320 LA MADELEINE DE NONANCOURT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2ha 10a situé(s) sur la commune de (27) LA MADELEINE DE NONANCOURT, pour la création de l'EARL MES PETITES POULES BIO.

ACCUSE DE RECEPTION

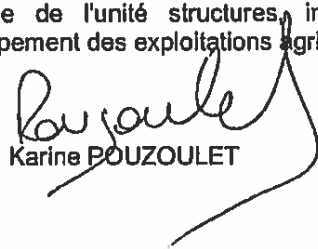
Dossier réceptionné complet le : 23 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL DE LA CROIX SAINT JACQUES

Evreux, le 27 DEC. 2016

EARL DE LA CROIX SAINT JACQUES
Madame SENS SALIS Charlotte
Monsieur SENS SALIS Vincent
5 RUE DU VIEUX PRESOIR
27320 LA MADELEINE DE NONANCOURT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 12ha 57a 40ca situé(s) sur les communes de (27) ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES et LA MADELEINE DE NONANCOURT, pour l'installation de Madame SENS SALIS Charlotte et Monsieur SENS SALIS Vincent.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Karine POUZOLET



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddim-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL DE LA CHOUQUETIERE

Evreux, le **- 7 DEC. 2016**

EARL DE LA CHOUQUETIERE
Monsieur BARCKX Olivier

LA CHOUQUETIERE
27410 GRANCHAIN

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1ha 75a 30ca situé(s) sur la commune de (27) GRANCHAIN, en plus des 95,10 ha déjà exploités.

ACCUSE DE RECEPTION

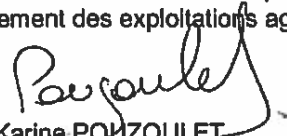
Dossier réceptionné complet le : 25 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 13 DEC. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

SCEA FONTAINE 2016
Madame DESCHAMPS Catherine
Monsieur DESCHAMPS Jean-Charles
Monsieur WANDT Jacob
1 RUE MORAINÉ
27170 BARC

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA FONTAINE 2016

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 25ha 91a 85ca situé(s) sur la commune de (27) FONTAINE L'ABBE, pour la création de la SCEA FONTAINE 2016.

ACCUSE DE RECEPTION

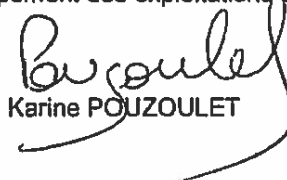
Dossier réceptionné complet le : 25 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Karine POUZOLET



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 12 DEC. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur EMIRY Dimitri
38 RUE D'ECOS
27620 GASNY

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EMIRY Dimitri

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 64ha 14a 81ca situé(s) sur les communes de (27) BOIS JEROME SAINT OUEN et GASNY en plus des 44,68 ha déjà exploités.

ACCUSE DE RECEPTION

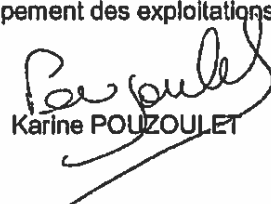
Dossier réceptionné complet le : 25 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Mario-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : GAEC LAUBIER

Evreux, le 12 DEC. 2016

GAEC LAUBIER
Madame GUERRIER Sylvie
Monsieur GUERRIER Patrick

283 CHEMIN DE LA TESSONNERIE
27260 EPAIGNES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4ha 42a 65ca situé(s) sur la commune de (27) LA LANDE SAINT LEGER, en plus des 204,17 ha déjà exploités.

ACCUSE DE RECEPTION

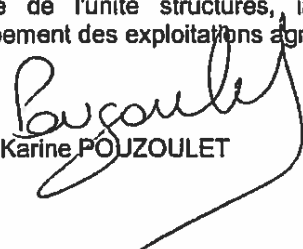
Dossier réceptionné complet le : 28 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-slgea@eure.gouv.fr
Notre référence :

Evreux, le 12 DEC. 2016

EARL LES MONTS
Monsieur DUPUY Arnaud
Monsieur DUPUY Michel

4 ROUTE D'HEBECOURT
27150 SANCOURT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 26ha 89a 38ca situé(s) sur la commune de (27) MAINNEVILLE, en plus des 107,6 ha déjà exploités.

ACCUSE DE RECEPTION

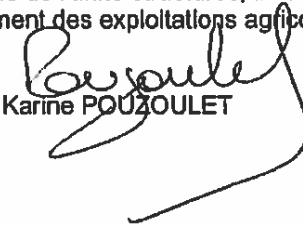
Dossier réceptionné complet le : 30 NOVEMBRE 2016.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-02-28-009

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - février 2017
accord tacite d'autorisation d'exploiter

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C1610584
Tél : 02 33 32 52 30

Madame LAUNAY Francine
5 rue du Theil
61130 SERIGNY

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 21,87 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, SERIGNY, références cadastrales :

SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME : 0E0068, 0E0069, 0E0074, 0E0084, 0E0086, 0E0087, 0E0088, 0E0089, 0E0090, 0E0091, 0E0092, 0E0093, 0E0098, 0E0192, 0E0196, 0E0320, 0E0322, 0E0323, 0E0325, 0F0059
SERIGNY : ZL0008, ZL0014

Dossier réceptionné complet le : 21/10/2016

La date du 21 octobre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 07 décembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610646
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur GORICHON-GUELLEC Nicolas
Le Gué
61500 SEES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,8 ha situé(s) sur les communes de SEES, références cadastrales :

SEES : ZX57-103-104

Dossier réceptionné complet le : **27/10/2016**

La date du 27 octobre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-01-16-011

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - janvier 2017
accord tacite d'autorisation d'exploiter

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 septembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610498
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DE LA TONNEQUERE
La Tonnequère
61230 LE SAP ANDRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 83,97 ha situé(s) sur les communes de LA TRINITE-DES-LAITIERS, LE SAP-ANDRE, références cadastrales :

LA TRINITE-DES-LAITIERS : 0B0003, 0B0004, 0B0008

LE SAP-ANDRE : 0B0010, 0B0026, 0B0119, 0B0159, 0C0010, 0C0014, 0C0015, 0C0016, 0C0017, 0C0018, 0C0019, 0C0020, 0C0021, 0C0024, 0C0131, 0C0132, 0C0133, 0C0136, 0C0137, 0C0175, 0C0178, 0C0194, 0C0204, 0C0207, ZA0010, ZB0004, ZB0006, ZB0012, ZB0015, ZB0017, ZB0019, ZB0045.

Dossier réceptionné complet le : **13/09/2016**

La date du 13 septembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-24-007

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - mars 2017
accord tacite d'autorisation d'exploiter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610583
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE L'AUNE
L'Aune
61320 JOUE-DU-BOIS

*M. Mc Pichereau Nadège et
J. Christophe*

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 50,25 ha situé(s) sur les communes de LA MOTTE-FOUQUET, LIGNIERES-ORGERES, références cadastrales :

LA MOTTE-FOUQUET : 0C0084

LIGNIERES-ORGERES : 0V0026, 0V0030, 0V0047, 0V0048, 0V0071, 0W0030, 0X0001, 0X0002, 0X0003, 0X0004, 0X0005, 0Z0007, 0Z0012, 0Z0015, 0Z0028, 0Z0041, 0Z0043, 0Z0047, 0Z0048, 0Z0049, 0Z0050, 0Z0051, 0Z0052, 0Z0129, 0Z0139, AA, AB0177, AB0181

Dossier réceptionné complet le : 07/11/2016

La date du 07 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610582
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE L'AUNE
L'Aune
61320 JOUE-DU-BOIS

*M. et M^{me} PICHÉREAU Nadège
et J. Christophe*

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 61,29 ha situé(s) sur les communes de JOUE-DU-BOIS, LIGNIERES-ORGERES, PRE-EN-PAIL, SAINT-SAMSON, références cadastrales :

JOUE-DU-BOIS : 0D0072, 0D0078, 0D0079, 0D0080, 0D0081, 0D0096, 0D0097, 0D0098, 0D0099, 0D0124, 0D0138, 0D0139, 0D0140, 0D0141, 0D0142, 0D0144, 0D0278, 0D0281, 0D0282, 0D0285, 0D0290, 0D0338, 0D0346, 0D0378, 0D0379, 0D0500, 0G0263, 0G0264, 0G0269, 0G0359, 0G0361, 0G0363,
LIGNIERES-ORGERES : 0A0061, 0A0062, 0A0063, 0R0075, 0S0003, 0V0032, 0V0033, 0V0034, 0V0035, 0V0063, 0V0137, 0V0139, 0V0141, 0V0143
PRE-EN-PAIL : YK0010, YK0013, YK0014, YK0019
SAINT-SAMSON : ZI0029, ZI0030

Dossier réceptionné complet le : 07/11/2016

La date du 07 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610588
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE LA HEUZELIERE
La Heuzelière
61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,64 ha situé(s) sur les communes de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE, références cadastrales :

SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE : 0B0250, 0B0265

Dossier réceptionné complet le : **08/11/2016**

La date du 08 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610585
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur DEGRENNE Francois
TINCHEBRAY - L'AGUSSET
61800 TINCHEBRAY-BOCAGE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 23, ha situé(s) sur les communes de TINCHEBRAY, références cadastrales :

TINCHEBRAY : YA0123, ZR0020, ZR0035

Dossier réceptionné complet le : **09/11/2016**

La date du 09 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610590
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DU GRAND JOLET
Le Grand Jolet
61200 FONTENAI SUR ORNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 28,1 ha situé(s) sur les communes de ECOUCHE, JOUE-DU-PLAIN, LOUCE, références cadastrales :

ECOUCHE : AD0022, AD0023, AD0051, AD0053, AD0054, AD0056, AD0092, AD0124, AD0136, AD0142, AD0144, AD0146, AD0148, AE0037, AE0039

JOUE-DU-PLAIN : 0A0502, 0A0503, 0A0504, 0A0506, 0A0507, 0A0508

LOUCE : ZA0001

Dossier réceptionné complet le : **10/11/2016**

La date du 10 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-sel-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610589
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DU GRAND JOLET
Le Grand Jolet
61200 FONTENAI SUR ORNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,09 ha situé(s) sur les communes de JOUE-DU-PLAIN, références cadastrales :

JOUE-DU-PLAIN : 0A0550, 0A0551

Dossier réceptionné complet le : **10/11/2016**

La date du 10 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610593
Tél : 02 33 32 52 30

Madame MABIRE Sylvie
LES COUPEAUX
61130 LA CHAPELLE SOUEF

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 27,67 ha situé(s) sur les communes de BELLOU-LE-TRICHARD, LA CHAPELLE-SOUEF, SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE, références cadastrales :

BELLOU-LE-TRICHARD : ZB0007, ZB0008, ZB0010

LA CHAPELLE-SOUEF : 0C0237, 0C0239, 0C0263

SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE : 0N0140, 0N0141, 0N0142, 0N0143, 0N0144, 0N0145, 0N0146, 0N0149, 0N0151, 0N0152, 0N0154, 0N0158, 0N0159, 0N0245

Dossier réceptionné complet le : **10/11/2016**

La date du 10 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610594
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL FABRICE BROSSE
La Godardière
27390 NOTRE DAME DU HAMEL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 45,25 ha situé(s) sur les communes de BOCQUENCE, MESNIL-ROUSSET, NOTRE-DAME-DU-HAMEL, références cadastrales :

BOCQUENCE : ZO0029

MESNIL-ROUSSET : ZE0031

NOTRE-DAME-DU-HAMEL : ZK0016, ZK0017, ZK0021, ZK0025, ZK0026, ZK0027, ZL0085, ZO0020, ZP0020, ZP0041, ZP0043, ZP0045

Dossier réceptionné complet le : **10/11/2016**

La date du 10 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

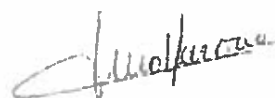
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610595
Tél : 02 33 32 52 30

Madame, Monsieur GAEC CHARLES
18 RUE VERTE CAMPAGNE
61200 SARCEAUX

ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,02 ha situé(s) sur les communes de CHAMPCERIE, PUTANGES-PONT-ECREPIN, références cadastrales :

CHAMPCERIE : 0D0034, 0D0035

PUTANGES-PONT-ECREPIN : 0E0052, 0E0054, 0E0056, 0E0057

Dossier réceptionné complet le : 14/11/2016

La date du 14 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 21 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610598
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE LA RENAISSANCE
L'hôtel aux lairs
50720 SAINT-CYR-DU-BAILLEUL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,05 ha situé(s) sur les communes de LA HAUTE-CHAPELLE, références cadastrales :

LA HAUTE-CHAPELLE : ZI0018

Dossier réceptionné complet le : **15/11/2016**

La date du 15 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

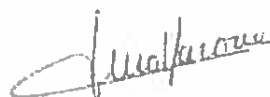
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 15 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610543
Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants GAEC DE LA
CHAUDRONNIERE
Le Bourg
61200 SAI

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 114,4 ha situé(s) sur les communes de ALMENECHES, AUNOU-LE-FAUCON, SAI, SILLY-EN-GOUFFERN, UROU-ET-CRENNES, références cadastrales :

ALMENECHES : AT0053, AT0055, AV0022, AV0023, AV0047, BC0016, BC0017, BC0020, BC0026, BC0027, BC0039, BC0040, BC0041, BC0042, BC107P
AUNOU-LE-FAUCON : 0A0005
SAI : 0A0048, 0A0052, 0A0054, 0A0055, 0A0105, 0A0106, 0A0111, 0A0167, 0B0055, 0B0134, 0B0136, 0B0137, 0B0138, 0B0141, 0B0143, 0B0144, 0B0145, 0B0146, 0B0150, 0B0161, 0B0165, 0B0592, ZA0007, ZA0020, ZA0021, ZA0028, ZB0013, ZB0024, ZB0034, ZB0043, ZD0008, ZE0009,
SILLY-EN-GOUFFERN : 0I0052
UROU-ET-CRENNES : ZB0005, ZB0006, ZB0012, ZC0127, ZE0054

Dossier réceptionné complet le : 15/11/2016

La date du 15 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

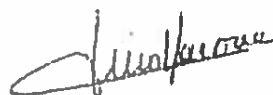
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 25 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610603
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DU BOURG
Le Champ Bourdin
61240 MARMOUILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,86 ha situé(s) sur les communes de NEUVILLE-PRES-SEES, références cadastrales :

NEUVILLE-PRES-SEES : ZI0023, ZI0029

Dossier réceptionné complet le : **16/11/2016**

La date du 16 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610586
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DES II VERSANTS
La Mare Mallet
61600 ST MAURICE DU DESERT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,93 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MAURICE-DU-DESERT, références cadastrales :

SAINT-MAURICE-DU-DESERT : ZL0006, ZL0008

Dossier réceptionné complet le : 16/11/2016

La date du 16 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

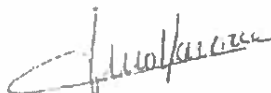
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610596
Tél : 02 33 32 52 30

M. Chétien Jacky
Monsieur le gérant GAEC DU JOLI P'TIT MOULIN
Le Haut Gué - TINCHEBRAY BOCAGE
61800 SAINT-JEAN-DES-BOIS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 73,6 ha situé(s) sur les communes de SAINT-JEAN-DES-BOIS, YVRANDES, références cadastrales :

SAINT-JEAN-DES-BOIS : ZE0025, ZE0036, ZE0041, ZE0091, ZE0102, ZE0105, ZH0005, ZH0007, ZH0008, ZH0011, ZH0012
YVRANDES : ZC0001, ZC0002, ZC0025, ZC0031, ZC0032, ZD0057, ZE0027, ZM0001

Dossier réceptionné complet le : 18/11/2016

La date du 18 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610614
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC VAL D'ANDAINÉ
Les Closets JUVIGNY VAL D'ANDAINÉ
61140 BEAULANDAI

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 43,76 ha situé(s) sur les communes de BEAULANDAI, LA BAROCHE-SOUS-LUCE, références cadastrales :

BEAULANDAI : ZI0019, ZI0120

LA BAROCHE-SOUS-LUCE : 0B0208, 0B0209, 0B0210, 0B0213, 0B0214, 0B0217, 0B0250, 0B0255, 0B0256, 0B0257, 0B0258, 0B0259, 0B0331, 0B0553, 0B0554, 0B0557, 0C0052, 0C0054, 0C0057, 0C0058, 0C0059, 0C0061, 0C0072, 0C0132, 0C0644, 0C0645, 0C0646

Dossier réceptionné complet le : **18/11/2016**

La date du 18 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610605
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DES TAMARYLISES
La Fichetière
61320 ST MARTIN L AIGUILLON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 167,97 ha situé(s) sur les communes de CARROUGES, LE CHAMP-DE-LA-PIERRE, RANES, SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON, références cadastrales :

CARROUGES : ZI0092, ZI0097, ZI0099, ZI0100, ZI0101, ZI0107, ZI0109, ZI0110, ZI0111, ZI0139

LE CHAMP-DE-LA-PIERRE : 0A0041, 0A0042, 0A0043, 0A0066, 0A0067, 0A0068, 0A0073, 0A0074, 0A0138, 0A0186, 0A0187, 0A0204, 0A0205, 0A0206, 0A0207, 0A0208, 0B0026, 0B0028, 0B0030, 0B0031, 0B0032, 0B0033, 0B0035, 0B0036, 0B0039, 0B0041, 0B0042, 0B0043, 0B0048, 0B0051, 0B0055, 0B0059,

RANES : 0G0183

SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON : ZK0001, ZK0077, ZK0078, ZM0001, ZM0051, ZN0043

Dossier réceptionné complet le : **18/11/2016**

La date du 18 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires


M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 22 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C1610612
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL L'EPINE BIENNAIS
L'EPINE BIENNAIS
61160 AUBRY EN EXMES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,19 ha situé(s) sur les communes de TOURNAI-SUR-DIVE, références cadastrales :

TOURNAI-SUR-DIVE : ZE0008, ZE0009, ZH0037

Dossier réceptionné complet le : 18/11/2016

La date du 18 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 22 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C1610606
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE LA VENTE JOUE
LA VENTE JOUE
61170 LES VENTES DE BOURSE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,33 ha situé(s) sur les communes de LES VENTES-DE-BOURSE, références cadastrales :

LES VENTES-DE-BOURSE : ZA0017, ZA0018

Dossier réceptionné complet le : 21/11/2016

La date du 21 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 30 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610537
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC VALLEE DE TREMONT
LA VALLEE
61390 TREMONT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,69 ha situé(s) sur les communes de AUNOU-LE-FAUCON, références cadastrales :

AUNOU-LE-FAUCON : ZL0024, ZL0025

Dossier réceptionné complet le : 21/11/2016

La date du 21 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

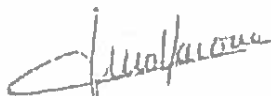
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C1610622
Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants EARL FRESNARD
LE PETIT CHEMILLE
72110 SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 79,47 ha situé(s) sur les communes de IGE, ORIGNY-LE-ROUX, SAINT-FULGENT-DES-ORMES, références cadastrales :

IGE : 0H0001, 0H0106, 0I0058, 0I0059, 0I0067, 0I0069, 0I0070, 0I0071, 0I0074, 0I0075, 0I0076, 0I0077, 0I0078, 0I0103, 0I0111

ORIGNY-LE-ROUX : 0C0220, ZD0006, ZE0001, ZE0005, ZE0008, ZE0009, ZE0010, ZE0018, ZE0020, ZE0021, ZE0021, ZE0022, ZE0023, ZE0030, ZE0031

SAINT-FULGENT-DES-ORMES : ZC0003, ZC0004, ZC0004, ZC0005, ZC0006, ZC0007, ZC0010

Dossier réceptionné complet le : **21/11/2016**

La date du 21 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 22 novembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610608
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL COUSIN
Le Bois Hébert
61320 ST MARTIN DES LANDES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,76 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARTIN-DES-LANDES, références cadastrales :

SAINT-MARTIN-DES-LANDES : ZI0035, ZI0048, ZI0052, ZI0054

Dossier réceptionné complet le : **21/11/2016**

La date du 21 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 02 décembre 2016

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1610611
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur LASCHON Frédéric
La Juvetière
61170 LES VENTES-DE-BOURSE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,12 ha situé(s) sur les communes de LES VENTES-DE-BOURSE, références cadastrales :

LES VENTES-DE-BOURSE : ZT0031, ZX0024

Dossier réceptionné complet le : 22/11/2016

La date du 22 novembre 2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-02-28-010

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de la Manche - février 2017
accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC LEBEHOT FTB
FRANÇOIS, BRIGITTE, THOMAS, ROMAIN LEBÉHOT
1, La Haute Chère
50870 LE LUOT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016306

Saint-Lô, le 4 novembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 22,58 ha situé(s) sur la(les) commune(s) de Le Luot (B-221, 223 à 226, 228, 232 à 242, 321-323-324-326-329, C-124-162-176-178-606).

ACCUSE DE RECEPTION

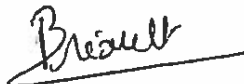
Dossier réceptionné complet le : 20 octobre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

JEAN-LUC LEBOUCHER
Les Îlots
DUCEY
50220 DUCEY LES CHERIS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016314

Saint-Lô, le 4 novembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,35 ha
situé(s) sur la(les) commune(s) de Saint Ovin (ZK-165).

ACCUSE DE RECEPTION

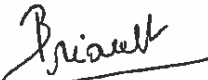
Dossier réceptionné complet le : 25 octobre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE
MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous
bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code
Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DE L'AY
ÉRIC, FLORENCE, LAURIE LEFEUVRE
La Maison Neuve - 2 rue de l'Ay
50190 MILLIERES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016315

Saint-Lô, le 4 novembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **128,95** ha situé(s) sur la(les) commune(s) de **Millières, La Feuillie**.

ACCUSE DE RECEPTION

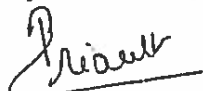
Dossier réceptionné complet le : 26 octobre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL INGOUF
JACQUES INGOUF ET THOMAS LELOUP
L'Ecole
50760 LE VICEL

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016316**

Saint-Lô, le 4 novembre 2016

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **37,06** ha situé(s) sur la(les) commune(s) de **Teurtheville Bocage (B-481-482-465-524, 477 à 480, 522-523-525-529, C-72 à 80, 66 à 68, B-487-489-490-491-495)**.

ACCUSE DE RECEPTION

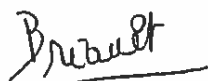
Dossier réceptionné complet le : 27 octobre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL INGOUF
JACQUES INGOUF ET THOMAS LELOUP
L'Ecole
50760 LE VICEL

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016318

Saint-Lô, le 4 novembre 2016

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 12,99 ha
situé(s) sur la(les) commune(s) de Canteloup (A-37-42-43, 47 à 52, 54 à 60, 177-178).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27 octobre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

CHRISTÈLE HERVIEU
3, Les Osiers
50850 LE FRESNE-PORET

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016319**

Saint-Lô, le 4 novembre 2016

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,25 ha** situé(s) sur la(les) commune(s) de **Le Fresno Porêt (D-50 à 53, 120 à 122)**.

ACCUSE DE RECEPTION

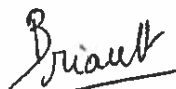
Dossier réceptionné complet le : 27 octobre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christèle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DES NOYERS
ARNAUD, MICHEL, JANNICK ROBIDEL
3, route des Ecoles
50240 VERGONCEY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016321**

Saint-Lô, le 4 novembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **19,92 ha** situé(s) sur la(les) commune(s) de **Villiers le Pré (ZB-45-46, ZC-34)**.

ACCUSE DE RECEPTION

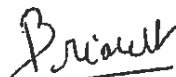
Dossier réceptionné complet le : 28 octobre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manchec.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-01-30-014

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de la Manche - janvier 2017
accord tacite d'autorisation d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DES FLEURS
STÉPHANE, BRIGITTE, PIERRICK HUBERT
La Fressinière
50170 SACEY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016310**

Saint-Lô, le 4 novembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,02 ha** situé(s) sur la(ies) commune(s) de **Sacey (ZV-60-34-5)**.

ACCUSE DE RECEPTION

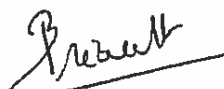
Dossier réceptionné complet le : 30 septembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-018

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de la Manche - mars 2017
accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DU POINT DU JOUR
ALAIN ET ROMAIN LECHEVALLIER
57, Le Point du Jour
50210 RONCEY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5016323**

Saint-Lô, le 14 novembre 2016

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,89 ha situé(s) sur la(les) commune(s) de Saint Martin de Cenilly (A-91-92-100-103-104-157-698-101-204-205-209-211-214-270-271-700-703-708-767).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC CHOISNEL
STÉPHANE ET ARMELLE CHOISNEL
4, Vilaine
50240 SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5016324**

Saint-Lô, le 14 novembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 75,94 ha situé(s) sur la(les) commune(s) de Argouges (ZA-31-32-61, ZB-5-7), Saint Aubin de Terregatte (YA-19-20-45-47-48-49-51-57-61, ZX-49, ZY-11, 56 à 59), St Laurent de terregatte (B-3, ZC-3), St Senier de Beuvron (ZD-18-19-59-54, ZE-12, ZH-15), Vessey (ZE-3), Villiers le Pré (ZA-56-134, ZE-19).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,



Christelle BRIAULT



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUÉF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC LA TREUDIÈRE
MARIE-CLAIRE ET SÉBASTIEN LETOURNEUR
La Treudière
SAINT-URSIN
50320 ST JEAN DES CHAMPS

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016329**

Saint-Lô, le 14 novembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 56,7 ha situé(s) sur la(les) commune(s) de Saint Jean des Champs, Saint Pair sur mer.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 09h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESQUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC LA TREUDIÈRE
MARIE-CLAIRE ET SÉBASTIEN LETOURNEUR²
La Treudière
SAINT-URSIN
50320 ST JEAN DES CHAMPS

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016330**

Saint-Lô, le 14 novembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 19,67 ha situé(s) sur la(les) commune(s) de Saint Jean des Champs (B-88-127-430-471-473-509-113-118-120-125-171-172, 176 à 180, 194-201-202-204-475-478-499-502-549-82-83-89-90-128-129-130-135-141-142-414-472-474-531).

ACCUSE DE RECEPTION

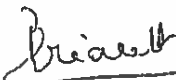
Dossier réceptionné complet le : 02 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,



Christelle BRIAULT



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**GAEC DE LA PERRETTE
FABRICE ET JÉRÔME POISSON
1, route de Fontenay
50310 SAINT-MARCOUF**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016331**

Saint-Lô, le 14 novembre 2016

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,5 ha situé(s) sur la(les) commune(s) de Azeville (A-265-5).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,**

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mét : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**GAEC DE LA PERRETTE
FABRICE ET JÉRÔME POISSON
Route de Fontenay
50310 SAINT-MARCOUF**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016332**

Saint-Lô, le 14 novembre 2016

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,74 ha situé(s) sur la(les) commune(s) de Azeville (A-263).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

MICHEL PEDROLI
88, route de la Haye du Puits
LITHAIRE
50250 MONTSENELLE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016333

Saint-Lô, le 14 novembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 70,91 ha situé(s) sur la(les) commune(s) de Lithaire (AO-131-132-42-43-44-10-11-228-5-77-78-79-178-31-230-229-37-38-39, AP-150-216-2-160-158-156-215, AR-1-2-4-22-23).

ACCUSE DE RECEPTION

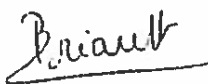
Dossier réceptionné complet le : 03 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

MICHEL PEDROLI
88, route de la Haye du Puits
LITHAIRE
50250 MONTSENELLE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016334**

Saint-Lô, le 14 novembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,55 ha situé(s) sur la(les) commune(s) de Lithaire (AO-25-27-28-29-33-80-81-82-83-85).

ACCUSE DE RECEPTION

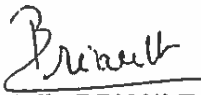
Dossier réceptionné complet le : 03 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,



Christelle BRIAULT



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC ILE DE FRANCE
MICHEL, MARIE-CHRISTINE, ÉRIC BUOT, JEAN-CHRISTOPHE MARIE
1363 rue Ile de France
50750 SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016337

Saint-Lô, le 18 novembre 2016

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,39 ha situés sur la(les) commune(s) de Saint Ebremond de Bonfossé (ZI-5).

ACCUSE DE RECEPTION

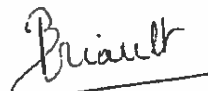
Dossier réceptionné complet le : 07 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC ILE DE FRANCE
MICHEL, MARIE-CHRISTINE, ÉRIC BUOT, JEAN-CHRISTOPHE MARIE
1363 rue Ile de France
50750 SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016338

Saint-Lô, le 18 novembre 2016

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,88 ha situés sur la(les) commune(s) de Saint Ebremond de Bonfossé (ZI-5).

ACCUSE DE RECEPTION

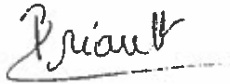
Dossier réceptionné complet le : 07 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

RÉGINE LESCOUET
Hôtel Mahé
50800 CHAMPREPUS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016339

Saint-Lô, le 18 novembre 2016

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,83 ha situés sur la(les) commune(s) de Champrepus (B-311-326-328-346).

ACCUSE DE RECEPTION

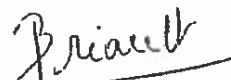
Dossier réceptionné complet le : 07 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manchegouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUÉF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC ADAM LS
SENTA, LUKAS ET MORITZ ADAM
6, Chemin Les Mares aux Coutures
50310 SAINT-MARCOUF

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016340**

Saint-Lô, le 18 novembre 2016

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 86,22 ha situés sur la(les) commune(s) de Saint Marcouf (D-143-144, 149 à 151, 115-49, B-155-158, 161 à 163, 170-171-3-135-136-265-183-412, C-22-38-39-41-43-49-1-2-95-3).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**GAEC SAUVAGET
BERNARD ET YVES SAUVAGET, BERNADETTE ET
NOËL JOUENNE
28, rue Creuse
50300 SAINT-OVIN**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5016345

Saint-Lô, le 18 novembre 2016

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 18,12 ha situés sur la(les) commune(s) de Le Petit Celland (ZK-3-7-8-10-54-9-11-50-53-12-13-49, ZI-61), Saint Ovin (ZC-74, ZD-7).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,**


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

CÉDRIC HEUGUET
Le Petit Gruchy
MARIGNY
50570 MARIGNY LE LOZON

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016346**

Saint-Lô, le 18 novembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,05** ha situés sur la(les) commune(s) de Marigny (C-122-126-217-218-213-222-386-205-387).

ACCUSE DE RECEPTION

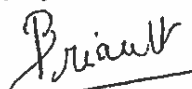
Dossier réceptionné complet le : 10 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,



Christelle BRIAULT



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

LUDIVINE PETITPAS
1, La Faucherie
50220 POILLEY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016351**

Saint-Lô, le 28 novembre 2016

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,62 ha situés sur la(les) commune(s) de **Le Mesnil Ozenne (ZB-21-75)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

GAEC DE LA RENAISSANCE
CHRISTELLE ET LIONEL PENLOUP
L'Hôtel aux Lairs
50720 SAINT-CYR-DU-BAILLEUL

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016358

Saint-Lô, le 1er décembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 111,24 ha situés sur la(les) commune(s) de Barenton, Saint Cyr du Bailleul, Le Teilleul, Mantilly, La Haute Chapelle.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DE LA RANÇONNIÈRE
ARNAUD, DIDIER, VALENTIN, JOCELYN, FRANÇOISE
LECOEUR
La Rançonnière
GOURFALEUR
50750 BOURGVALLEES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5016354

Saint-Lô, le 28 novembre 2016

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 21,59 ha situés sur la(les) commune(s) de Gourfaleur (ZD-25-38-47-72-52, ZC-26).

ACCUSE DE RECEPTION

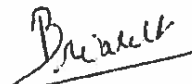
Dossier réceptionné complet le : 16 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUÉF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL LA CHAMPAGNE
VINCENT PICARD
La Champagne
50530 BACILLY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5016355**

Saint-Lô, le 28 novembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 26,71 ha situés sur la(les) commune(s) de Bacilly (YB-36, ZE-1-2-4), Champcey (ZB-166).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC LEVALLOIS JEHAN
ALAIN ET DELPHINE LEVALLOIS,
DAMIEN ET LYNDY JÉHAN
La Croix
ROMAGNY
50140 ROMAGNY FONTENAY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016357**

Saint-Lô, le 28 novembre 2016

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,7 ha situés sur la(les) commune(s) de Saint Barthélémy (C-203-204).

ACCUSE DE RECEPTION

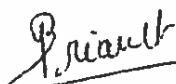
Dossier réceptionné complet le : 18 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 50 80 80 22
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL LA MARGRIVAUT
YVAN FOURRÉ
La Margrivault
50140 SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : 5016364

Saint-Lô, le 1er décembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,48 ha situés sur la(les) commune(s) de Saint Clément Rancoudray (ZB-3).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

SERGE DENIS
La Poissonnière
50870 CHAVOY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : 5016365

Saint-Lô, le 1er décembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 36,14 ha situés sur la(les) commune(s) de Sainte Pience (C-569-571-579-580-325, 331 à 333, 312-313, 315 à 323, 326, 339 à 341, 407-408, 533-534-536-565-568-586-587-589-593-556, A-275-277-279, 281 à 283, 326 à 328, 376-486-487), Bourguenolles (C-153 à 155, 332-147-148), Le Luot (A-14-15-35).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DE LA PROVOSTIÈRE
NICOLAS, NELLY ET SERGE PARIS
La Provostière
50720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5016366

Saint-Lô, le 1er décembre 2016

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,35 ha situés sur la(les) commune(s) de Barenton (ZR-38), Saint Georges de Rouelley (C-567-571-572-1044-1045-1051).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL DE LA COURMIETTE
JEAN-PAUL RABEC ET NATHALIE MIGNOT
La Cour Miette
50620 LES CHAMPS-DE-LOSQUE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5016367**

Saint-Lô, le 1er décembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 64,06 ha situés sur la(les) commune(s) de Les Champs de Losque (ZH-37-42, ZI-25-10-16-17-39, ZK-17 à 20, ZM-1-3, ZA-20, ZD-10-28, ZE-6-22), Le Hommet d'Arthenay (ZH-58), Le Mesnil Eury (B-22-27-40-49).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL LA VALLÉE HUREL
DENIS ET FANNY HUREL
La Vallée
50410 MAUPERTUIS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5016368

Saint-Lô, le 1er décembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 84 ha situés sur la(les) commune(s) de **Le Gislain, La Haye Bellefond, Maupertuis, Notre Dame de Cenilly, Souilles.**

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

ALAIN CHAMPSEIX
2, La Planche Dorey
50700 MORVILLE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016369**

Saint-Lô, le 1er décembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,72 ha situés sur la(les) commune(s) de Magneville (C-103-125-126, 128 à 131, 138-139, 149 à 151, 169-170-172).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL CHAIGNON
RICHARD ET AGNÈS CHAIGNON
La Ponterie
50670 CUVES

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5016370**

Saint-Lô, le 1er décembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,21** ha situés sur la(les) commune(s) de **Cuves (ZK-33)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DU MAURAY
ÉRIC HANTRAIS, FRANCIS GESNOUIN, SYLVAIN
MARTIN
37, route du Mauray
PARIGNY
50600 GRANDPARIGNY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5016372**

Saint-Lô, le 1^{er} décembre 2016

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,64 ha situés sur la(les) commune(s) de Grandparigny (ZN-1-60-92-94-97).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC LEBOUVIER LA MÉTAIRIE
BENOÎT, VALÉRIE, ALEXANDRE LEBOUVIER
La Métairie
50410 VILLEBAUDON

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5016373

Saint-Lô, le 1er décembre 2016

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 44,49 ha situés sur la(les) commune(s) de Moyon (AT-1-2-7, 11 à 17, 20, 41 à 48, 53-58-131, 163 à 165, 168-202, AV-141 à 143, 146 à 149, 151 à 153, AS-107), Villebaudon (ZA-3-4-7-57-63-64-58), Percy (ZS-58, ZT-22-30), Le Mesnil Herman (ZA-8-10).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site Internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GÉRARD DELACHIEUNE
11 rue des Celtes
50170 PONTORSON

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016374**

Saint-Lô, le 6 décembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,87 ha situés sur la(les) commune(s) de La Croix Avranchin (ZC-74), Vessey (ZA-24), Villiers le Pré (ZA-87-121).

ACCUSE DE RECEPTION

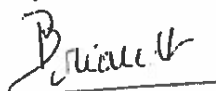
Dossier réceptionné complet le : 25 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,



Christelle BRIAULT



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

NICOLAS DELACHIENTE
8, Le Clos Pékin
MACEY
50170 PONTORSON

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5016375

Saint-Lô, le 6 décembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,38 ha situés sur la(les) commune(s) de Macey (ZE-10-55-85-89-9-48-54-109-83-44), Tanis (ZD-8).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

BENOÎT LESAULNIER
501 route de la Réauté
MOYON
50750 MOYON VILLAGES

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5016376**

Saint-Lô, le 6 décembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 27,21 ha situés sur la(les) commune(s) de **Le Mesnil Opac (ZE-43-61-41), Moyon (AH-43-76-80-81-83-84-85-89-92-93-121, AL-55, ZK-1, AH-42-44-77-78-82-90-91-94-96-99-100-101-108-188).**

ACCUSE DE RECEPTION

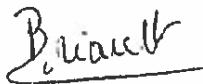
Dossier réceptionné complet le : 28 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DU HOT
NICOLAS ET AMÉLIE BAUDRY, ALEXIS
LEBARBENCHON
Le Hot
50250 SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016378

Saint-Lô, le 6 décembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 62,82 ha situés sur la(les) commune(s) de Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Sauveur de Pierrepont (ZE-23).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

CHANTAL MERLINI
1 et 2 Place Le Jaudet
50530 SAINT-JEAN-LE-THOMAS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5016379

Saint-Lô, le 6 décembre 2016

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,79 ha situés sur la(les) commune(s) de Saint Jean le Thomas (AE-134 à 136, 298, AH-253).

ACCUSE DE RECEPTION

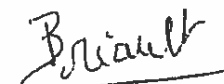
Dossier réceptionné complet le : 28 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,



Christelle BRIAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DE LA CHESNAIE
DIDIER ONFROY ET DAMIEN MÉNARD
La Chesnaie
50160 BIEVILLE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016381**

Saint-Lô, le 6 décembre 2016

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,76 ha situés sur la(les) commune(s) de Biéville (AB-263), Lamberville (AB-29, AC-51, 55 à 58), Le Perron (B-35-38-288), Vidouville (B-224-293-295-298-299).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manchegouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DES PASTUREL
PASCAL ET MADELEINE PASTUREL
9, route d'Urville
50590 REGNEVILLE-SUR-MER

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016382**

Saint-Lô, le 12 décembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 100,25 ha situés sur la(les) commune(s) de Carentan les Marais, Montchaton, Regnéville sur mer.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouf@manche.gouv.fr

SARL LES ÉCURIES DU LOUP BLANC
STÉPHANIE ET BERNARD GROSCHTERN
La Bunelière
GIEVILLE
50160 TORIGNI LES VILLES

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5016383**

Saint-Lô, le 12 décembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,97 ha situés sur la(les) commune(s) de Giéville (ZW-5).

ACCUSE DE RECEPTION

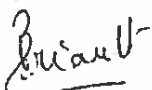
Dossier réceptionné complet le : 29 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC LA FERME DU LOGIS
CHRISTIAN, SYLVIE, ALEXANDRE LE MASLE
1, Le Logis
50850 LE FRESNE-PORET

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5016384

Saint-Lô, le 12 décembre 2016

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,06 ha situés sur la(les) commune(s) de Sourdeval (D-164-165-172-194-195-197-200).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : Isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

DIMITRI CORDIER
12, Athée
50220 CEAUX

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5016387

Saint-Lô, le 12 décembre 2016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,4 ha situés sur la(les) commune(s) de Tanis (ZB5-6).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30 novembre 2016

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles,


Christelle BRIAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manchegouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-27-010

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - mars 2017
accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole

Rouen, le 30 janvier 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Martine VAILLANT
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
martine.vallant@seine-maritime.gouv.fr

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI**
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUDÉ**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8 ha 36 situés sur la commune de Grumesnil.

Votre dossier est réputé complet à la date du 16 novembre 2016 sous le numéro 7617040.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/la responsable du service économie agricole,
le responsable du bureau économie,



Gérard NICOLEAU

Madame BLAIS Nelly
La Chaussée Romaine
76440 GRUMESNIL

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 30 janvier 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Martine VAILLANT
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
martine.vaillant@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUE**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 75 ha 80 situés sur les communes de Goderville, Manneville La Goupil.

Votre dossier est réputé complet à la date du 21 novembre 2016 sous le numéro 7617042.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le responsable du service économie agricole,
le responsable du bureau économie,



Gérard NICOLEAU

SCEA FERME DU BOCAGE
(Madame BELLET Florence et
Messieurs BELLET Joseph et Philippe)
341, route du Bocage
76110 GODERVILLE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 30 janvier 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Martine VAILLANT
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
martine.vaillant@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 166 ha 18 situés sur les communes de Beauvoir en Lyons, La Feuille, Ernemont Sur Buchy, Bolssay, Montérolier, Neufbosc.

Votre dossier est réputé complet à la date du 24 novembre 2016 sous le numéro 7617039.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/la responsable du service économie agricole,
le responsable du bureau économie,



Gérard NICOLEAU

**SCEA FERME DU FOUR A PAIN
(Messieurs BACHELET Didier et Julien)
350, rue du Four à Pain
76750 ERNEMONT SUR BUCHY**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-016

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département du Calvados - mars 2017
accord tacite d'autorisation d'exploiter



Préfet du Calvados

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 15 novembre 2016

Service Agricole
Affaire suivie par : Stéphanie FILMONT
Mél : stephanie.filmont@calvados.gouv.fr
Tél : 02.31.43.15.08
Fax : 02.31.44.59.87

EARL DU BOIS D'AUNAY
Monsieur FRILLEY Jérôme
Le Bois d'Aunay
14260 ROUCAMPS

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,57 ha situés sur les communes référencées ci-dessous :

ROUCAMPS	B 81 82 108
LE PLESSIS GRIMOULT	ZB 19 23

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/11/16

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef du service agricole

Agnès HURSAULT

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Préfet du Calvados

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 8 novembre 2016

Service Agricole
Affaire suivie par : Stéphanie FILMONT
Mél : stephanie.filmont@calvados.gouv.fr
Tél : 02.31.43.15.08
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC DES FOSSES
Monsieur BRION Xavier
Les Fosses
14220 COMBRAY

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,34 ha situés sur les communes référencées ci-dessous :

DONNAY	D 65 64 75 76 77- ZB 7 8
ESSON	ZB 24

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/11/16

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef du service agricole

Agnès HURSAULT

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : gdgm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Préfet du Calvados

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 15 novembre 2016

Service Agricole
Affaire suivie par : Stéphanie FILMONT
Mél : stephanie.filmont@calvados.gouv.fr
Tél : 02.31.43.15.08
Fax : 02.31.44.59.87

SCEA LENEVEU
Monsieur et Mesdames. LENEVEU
7 route de Pierrepont
14690 TREPREL

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,09** ha situés sur les communes référencées ci-dessous :

PIERREPONT	A 37 42 172 86 88
TREPREL	ZC 44

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/11/16

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef du service agricole

Agnès HURSAULT

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Préfet du Calvados

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 17 novembre 2016

Service Agricole
Affaire suivie par : Stéphanie FILMONT
Mél : stephanie.filmont@calvados.gouv.fr
Tél : 02.31.43.15.08
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur MARIETTE Sébastien
La Cour
14410 ESTRY

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,06 ha** situés sur les communes référencées ci-dessous :

ESTRY

ZD 101 31 30 98

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/11/16

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef du service agricole

Agnès HURSAULT

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddim@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Préfet du Calvados

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 28 novembre 2016

Service Agricole
Affaire suivie par : Stéphanie FILMONT
Mél : stephanie.filmont@calvados.gouv.fr
Tél : 02.31.43.15.08
Fax : 02.31.44.59.87

EARL DUMESNIL
M. DUMESNIL Julien
Ferme de la Ville
14220 PLACY

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **129,08 ha** situés sur les communes référencées ci-dessous :

ACQUEVILLE	ZB 36
CESNY BOIS HALBOUT	ZE 11 12 13
CESNY BOIS HALBOUT	ZA 106
DONNAY	A 372 151 152 154 155 371
ESPINS	ZC 22
MESLAY	ZA 3 – A 213 214 215 – ZA 2
PLACY	A 308 309 312 313 319 325 326- ZC 6 5 14 47
PLACY	ZC 1
PLACY	A 310 311- ZC 4 21 34 43 46 49- ZA 13

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/11/16

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef du service agricole

Agnès HURSAULT

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddlm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Préfet du Calvados

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 28 novembre 2016

Service Agricole
Affaire suivie par : Stéphanie FILMONT
Mél : stephanie.filmont@calvados.gouv.fr
Tél : 02.31.43.15.08
Fax : 02.31.44.59.87

EARL FERME DE VILLERS
M. DUMESNIL Julien
Ferme de la Ville
14220 PLACY

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **108,46** ha situés sur les communes référencées ci-dessous :

COMBRAY	ZC 16
COMBRAY	ZC 14
COMBRAY	ZC 21
DONNAY	B 167 168 169 171 173 174 175 176 363- D 144
DONNAY	B 120 177 356 358
DONNAY	B 141 142 143 151 163 166 382 164 170- B 116 114 215 357 359 360 362
DONNAY	A 56- B 180 185 214 347- D 1 3 4 145 162
MESLAY	A 284 285

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/11/16

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef du service agricole

Agnès HURSAULT

10, boulevard général Varier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddlm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Préfet du Calvados

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 15 novembre 2016

Service Agricole
Affaire suivie par : Stéphanie FILMONT
Mél : stephanie.filmont@calvados.gouv.fr
Tél : 02.31.43.15.08
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur LELIGOIS Eric
La Horinière
14310 AMAYE SUR SEULLES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **28,05** ha situés sur les communes référencées ci-dessous :

LIVRY

E 631- AB 1 2- B 490 474 476 478 637- AB 29 298 230 229

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/11/16

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef du service agricole

Agnès HURSAULT

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddl@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-04-11-007

Arrêté préfectoral fixant le cadre d'intervention de l'Etat
dans l'accompagnement à l'installation-transmission en
agriculture (AITA) en Normandie

cadre opérationnel et modalités d'intervention de l'Etat

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie

Affaire suivie par : Ségolène GROUALLE
Tél : 02 31 24 97 32
mél : segolene.groualle@agriculture.gouv.fr

Arrêté préfectoral fixant le cadre d'intervention de l'État dans l'accompagnement à l'installation- transmission en agriculture (AITA) en Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteurs agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 330-2 et suivants et D. 343-3 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°88-368 du 15 avril 1988 modifié fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 en date du 3 août 2016 relative à l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature ;

Considérant l'avis du Comité régional à l'installation-transmission de Normandie en sa séance du 9 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation et objectif du programme

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales, notamment par le biais d'actions de formation et de conseil, ainsi que d'actions de communication et d'information.

Il accompagne les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel et les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, en région Normandie.

ARTICLE 2 : Contenu du programme régional

Au titre du programme AITA, les actions suivantes peuvent faire l'objet d'un financement par l'État :

Volet		Action	Organisme en charge de la pré-instruction	Service instructeur	Régime d'aide	Détail
1 – Accueil des porteurs de projet		Financement Des Points Accueil Installation (PAI)	Sans Objet	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	SA 40979	annexe n°1
3 – Préparation à l'installation	a	Soutien à la réalisation du PPP	Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	SA 40833	annexe n°2
	b	Soutien à la réalisation du stage 21 h	CEPPP	DDTM	SA 40979	annexe n°3
	c	Bourse de stage d'application en exploitation	CEPPP	DDTM	SA 40979	annexe n°4
	d	Indemnité du maître-exploitant	CEPPP	DDTM	De minimis agricole	annexe n°5
5 – Incitation à la transmission	a	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	Chambre d'Agriculture (CA)	DDTM	SA 40833	annexe n°6
	b	Incitation du cédant à l'inscription au RDI	CA	DDTM	Hors champ des aides d'Etat	annexe n°7
	c	Aide au contrat de génération en agriculture	CA	DDTM	De minimis agricole	annexe n°8
	d	Aide à la transmission globale du foncier	CA	DDTM	Hors champ des aides d'Etat	annexe n°9
	g	Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission	CA	DDTM	SA 40833	annexe n°10

6 – Communication a - animation	Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	Sans Objet	DRAAF	SA 40979	annexe n°11
---------------------------------------	--	------------	-------	----------	-------------

Les fiches descriptives de ces actions figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Éligibilité des bénéficiaires des aides du programme régional AITA

Les bénéficiaires potentiels de chaque dispositif, ainsi que les conditions de leur éligibilité, sont précisés dans les fiches descriptives des actions annexées au présent arrêté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial.

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendant de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le préfet de région détermine chaque année la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits État.

L'Etat intervient sous réserve de disponibilités budgétaires suffisantes, dans le respect des maxima communautaires et selon des taux précisés pour chaque action. Ces taux constituent des taux maxima pouvant le cas échéant être abaissés, notamment en cas d'insuffisance de crédits ou de dépassement des maxima autorisés.

Les dossiers sont engagés comptablement et juridiquement dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles.

Dans le cas où les enveloppes de crédits annuelles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées pour l'année civile en cours, un comité de sélection peut être réuni afin de sélectionner les dossiers les plus prioritaires au vu des objectifs poursuivis par l'AITA.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dossiers financés par l'Etat dans le cadre des volets 1 et 6 sont précisées dans les fiches annexes correspondantes.

Les modalités générales de mise en œuvre des dossiers d'aides individuelles financés par l'Etat dans le cadre des volets 3 et 5 sont les suivantes :

- Demandes d'aide. Sauf dispositions contraires, toute personne sollicitant les aides individuelles relevant des volets 3 et 5 doit adresser un formulaire de demande d'aide accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier. Le formulaire sera notamment accompagné d'un RIB, de la copie d'une pièce d'identité et s'il y a lieu d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (extrait Kbis à jour pour les formes sociétaires). Cette demande doit être adressée au service instructeur avant le démarrage et la réalisation de l'action.

- Pré-instruction des demandes d'aide. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture est sollicitée pour vérifier la complétude des dossiers de demande d'aide individuelle pour les aides relevant du volet 5. Cette vérification de la complétude des dossiers est effectuée par le CEPPP pour les aides relevant du volet 3. Ces structures demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction.

- Instruction des demandes d'aide. Le service instructeur vérifie la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis dans le présent arrêté.

- Engagements et décisions. Sauf dispositions contraires, et sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement. Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation, et le cas échéant son numéro de dossier de demande d'aides à l'installation.

- Demandes de paiement. Sauf dispositions contraires, tout bénéficiaire d'une aide relevant des volets 3 et 5 doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Dès la réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre au service instructeur les pièces justificatives correspondantes.

- Pré-instruction des demandes de paiement. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture assure le suivi des demandes de paiement et la préparation de leur mise en paiement pour les aides relevant du volet 5. Ce suivi et cette préparation sont assurés par le CEPPP pour les aides relevant du volet 3. Ces structures demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction.

- Mise en paiement des demandes. Le service instructeur procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces à l'ASP.

Les aides relevant du régime-cadre n°SA 40833 relatif aux aides au conseil et du volet 5 sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture toutes taxes comprises (TTC) réglée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2017 et ses dispositions sont applicables sur les départements de la région Normandie à partir de cette date.

ARTICLE 7 : SUIVI - EVALUATION

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA. Cet état mentionne les modalités d'évaluation du programme, les objectifs quantifiés et le bilan des actions.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière. Il présente également une évaluation des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document est présenté aux partenaires de l'installation dans le cadre du Comité Régional à l'installation-transmission (CRIT). Il pourra éventuellement permettre de réorienter le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : CONTROLES

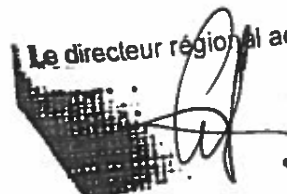
Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

ARTICLE 9 : Autorités chargées de l'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

à Rouen, le 11 AVR. 2017

Le directeur régional adjoint

Ludovic GENET

ANNEXE N°1

Volet 1, Accueil des porteurs de projet : Prise en charge des activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

Procédure pour la mise en œuvre

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2015-685 du 20 août 2014.

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond.

Cette convention comporte :

- des clauses techniques : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- des données financières : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement :

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Elle est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)
- Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

ANNEXE N°2

Volet 3, Préparation à l'installation : a, Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet. Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État.

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €.

La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- Plafond au paiement : (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Volet 3, Préparation à l'installation : b, Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21heures.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État.

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP ou non.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs , dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Volet 3, Préparation à l'installation : c, Bourse de stage d'application en exploitation

Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741- 65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale,
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger,
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage).

Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État.

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

Volet 3, Préparation à l'installation : d, Indemnité du maître-exploitant

Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté en annexe n° 4 du présent arrêté et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres régimes de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond.

Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage).

Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État.

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

ANNEXE N°6 :

Volet 5, Incitation à la transmission : a, Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif dans le cadre d'un appel à candidature régional et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le cahier des charges du diagnostic d'exploitation à céder est détaillé dans l'appel à candidature.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat (cf annexe 12 du présent arrêté) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500€ tous financements confondus.

Financement État.

Le MAAF intervient dans le financement de cette action, le montant de l'aide est de 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500€ tous financements confondus.

Cette aide n'est pas cumulable à l'aide au diagnostic d'exploitation à reprendre versée par le Conseil régional dans le cadre des prestations de conseil pré-installation.

Volet 5, Incitation à la transmission : b, Incitation du cédant à l'inscription au RDI

Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. **La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).** Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder, conforme au cahier des charges détaillé dans l'appel à candidature pour l'agrément des organismes de conseil pouvant intervenir dans l'action présentée en annexe 6 du présent arrêté, a été réalisé préalablement.

Financement État.

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Le montant d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €

Volet 5, Incitation à la transmission : c, Aide au contrat de génération en agriculture

Description du dispositif

Cette aide a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales,
- Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Cette aide est à destination des exploitants agricoles accueillant un stagiaire âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec une aide au stage de parrainage financée par l'État ou un autre financeur : l'exploitant agricole ne peut ainsi bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1er jour du stage.

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le stagiaire avant la signature de la convention de stage et est adressée à la DDT(M). La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée de la convention de stage signée. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage accompagnée des pièces attestant de la présence effective du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Financement État.

Le MAAF intervient seul dans le financement de ce dispositif.

Volet 5, Incitation à la transmission : d, Aide à la transmission globale du foncier

Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEX) par le cédant.

Financement Etat.

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à condition que :

- la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation,
- le candidat à l'installation dispose de la capacité professionnelle agricole,
- le candidat à l'installation reprenne au minimum 85 % des surfaces exploitées par le cédant,
- et qu'au moins 50 % des surfaces effectivement reprises n'appartiennent pas au cédant.

Le montant de l'aide est, tous financements confondus, de :

- 1 500 € si le nouvel installé bénéficie de baux sur au moins 85 % de la surface totale exploitée par le cédant,
- 3 000 € si le nouvel installé bénéficie de baux sur au moins 95 % de la surface totale exploitée par le cédant et que ces terres appartiennent à au moins trois propriétaires différents (non compris le cédant).

ANNEXE N°10

Volet 5, Incitation à la transmission : g, Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleurs conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif après mise en place d'un appel à projet régional et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le cahier des charges du conseil d'accompagnement est détaillé dans l'appel à candidature.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat (cf annexe 12 du présent arrêté) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

Financement.

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

Le montant de l'aide est de 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

Volet 6, Communication – animation : a, Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Description du dispositif

Différentes types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Ces actions sont mises en place via des appels à projet spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le contenu des appels à projet est soumis au préalable à un avis du CRIT.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-23-010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Monsieur CHARRE dépose une demande d'autorisation d'exploiter sur les communes de MUZY, LOUYE,
COURDEMANCHE*

N°DDTM27/SEATR/16-0087



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/16-0087**

**La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 30 novembre 2016 présentée par Monsieur CHARRE Jérôme, demeurant au 1 rue de la Sente Verte 28 210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Madame CHARRE Stéphanie, demeurant au 1 rue des Longues Peines 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par l'EARL LE POIRIER MEZIERES, représentée par Messieurs LAINE Jean-Baptiste et LAINE Thierry, demeurant au 1 rue de la Gare 27120 BOISSET LES PREVANCHES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 5ha 53a 20ca,

VU la demande concurrente en date du 07 décembre 2016 présentée par l'EARL ST GEORGES MOTEL représentée par Monsieur Jean-Luc MANET et Madame Christelle MANET, demeurant au 23 rue de l'Église 27710 SAINT GEORGES MOTEL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 2ha 87a 67ca,

VU la demande concurrente en date du 07 janvier 2017 présentée par Madame Delphine GASTELAIS dont le siège d'exploitation est situé 1 bis rue Charles Waddington 28500 Vert-en-Drouais, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 1ha 63a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 10 février 2017 présentée par Monsieur Thierry MALASSIS, demeurant au 15 rue de l'Orée du Bois -La Vallée- 27320 COURDEMANCHE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 38ha 94a 61ca,

1/3

VU la demande concurrente en date du 27 février 2017 présentée par Monsieur Pierre BOURCIER, demeurant au 7 rue du Fond du Val, 27570 ACON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 56ha 21a 37ca,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 2 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et la pêche maritime, en particulier son article 3, le maintien d'une agriculture diversifiée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jérôme CHARRE consiste en un agrandissement de 89 ha 93a 54ca de sa surface actuelle de 127,95 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jérôme CHARRE est considérée comme agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie et donc contraire aux orientations de ce même schéma qui prévoit comme excessif tout agrandissement après reprise conduisant à une surface par actif exploitant supérieure à 150ha,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles au titre de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur CHARRE Jérôme, demeurant au 1 rue de la Sente Verte 28210 LE BOULLAY-THIERRY, n'est pas autorisé à exploiter dont les 89 ha 93a 54ca, référencés comme suit :

COURDEMANCHE	AH 99 100 101 105 106
MUZY	A707 710 - D 73 74 75 - ZA45 50 128 129 - Z 31 32 34 36 38 78 79 80 197 208 209 215 216 - ZC 7 8 - ZD 17 75
LOUYE	A126 432 434 435 436 437 438 439 440 441 442 671 672 680 684 690 691 692 693 694 695 697 698 700 701 702 703 708 709 723 726 727 728 733 734 735 736 743 744 745 746 747 750 751 - B 4 22 27 31 49 50 51 52 53 54 55 56 58 59 60 68 69 70 82 83 84 87 88 89 90 92 100 103 104 105 131 132 133 138 139 140 141 144 157 324 325 329 335 338 344 345 346 385 386 387 486 - ZD 1 2 3 4 5

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Courdemanche, Louye et Muzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN , le 23 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie,
et par délégation

Le directeur régional adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-23-006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

Madame CHARRE Stéphanie - refus d'exploiter sur les communes de LOUYE et MUZY

N°DDTM27/SEATR/16-0088



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/16-0088**

**La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 30 novembre 2016 présentée par Madame CHARRE Stéphanie, demeurant au 1 rue des Longues Peines 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Monsieur CHARRE Jérôme, demeurant au 1 rue de la Sente Verte 28 210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande en date du 30 novembre 2016 présentée par l'EARL LE POIRIER MEZIERES, représentée par Messieurs LAINE Jean-Baptiste et LAINE Thierry, demeurant au 1 rue de la Gare 27120 BOISSET LES PREVANCHES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 5ha 53a 20ca,

VU la demande concurrente en date du 07 décembre 2016 présentée par l'EARL ST GEORGES MOTEL représentée par Monsieur Jean-Luc MANET et Madame Christelle MANET, demeurant au 23 rue de l'Eglise 27710 SAINT GEORGES MOTEL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 2ha 87a 67ca,

VU la demande concurrente en date du 7 janvier 2017 présentée par Madame Delphine GASTELAIS dont le siège d'exploitation est situé 1 bis rue Charles Waddington 28500 Vert-en-Drouais, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 1ha 63a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 10 février 2017 présentée par Monsieur Thierry MALASSIS, demeurant au 15 rue de l'Orée du Bois -La Vallée- 27320 COURDEMANCHE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 38ha 94a 61ca,

1/3

VU la demande concurrente en date du 27 février 2017 présentée par Monsieur Pierre BOURCIER, demeurant au 7 rue du Fond du Val, 27570 ACON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 56ha 21a 37ca,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 2 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et la pêche maritime, en particulier son article 3, le maintien d'une agriculture diversifiée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande de Madame Stéphanie CHARRE consiste en un agrandissement de 89 ha 93a 54ca de sa surface actuelle de 116,65 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame Stéphanie CHARRE est considérée comme agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie et donc contraire aux orientations de ce même schéma qui prévoit comme excessif tout agrandissement après reprise conduisant à une surface par actif exploitant supérieure à 150ha,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles au titre de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame CHARRE Stéphanie, demeurant au 1 rue des Longues Peines 28210 LE BOULLAY-THIERRY n'est pas autorisée à exploiter dont les 89 ha 93a 54ca, référencés comme suit :

COURDEMANCHE	AH 99 100 101 105 106
MUZY	A707 710 - D 73 74 75 - ZA45 50 128 129 - Z 31 32 34 36 38 78 79 80 197 208 209 215 216 - ZC 7 8 - ZD 17 75
LOUYE	A126 432 434 435 436 437 438 439 440 441 442 671 672 680 684 690 691 692 693 694 695 697 698 700 701 702 703 708 709 723 726 727 728 733 734 735 736 743 744 745 746 747 750 751 - B 4 22 27 31 49 50 51 52 53 54 55 56 58 59 60 68 69 70 82 83 84 87 88 89 90 92 100 103 104 105 131 132 133 138 139 140 141 144 157 324 325 329 335 338 344 345 346 385 386 387 486 - ZD 1 2 3 4 5

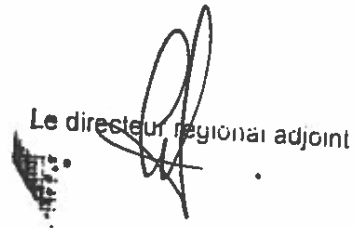
Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Courdemanche, Louye et Muzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN , le 23 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie,
et par délégation


Le directeur régional adjoint

Ludovic GENET

3/3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-23-009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

EARL ST GEORGES MOTEL, décision portant sur la commune de MUZY

N°DDTM27/SEATR/16-0090



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/17-0001**

**La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 7 janvier 2017 présentée par Madame Delphine GASTELAIS dont le siège d'exploitation est situé 1 bis rue Charles Waddington 28500 Vert-en-Drouais, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 1ha 63a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Monsieur CHARRE Jérôme, demeurant au 1 rue de la Sente Verte 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Madame CHARRE Stéphanie, demeurant au 1 rue des Longues Peines 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 27 février 2017 présentée par Monsieur Pierre BOURCIER, demeurant au 7 rue du Fond du Val, 27570 ACON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 56ha 21a 37ca,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 2 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et la pêche maritime, en particulier son article 3, le maintien d'une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande de Madame Delphine GASTELAIS consiste en un agrandissement d'une surface de 1ha 63a 54ca de sa surface actuelle de 70ha 60,

CONSIDERANT que les demandes concurrentes de Madame Stéphanie CHARRE et Monsieur Jérôme CHARRE sont des agrandissements excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie et donc contraire aux orientations de ce même schéma,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pierre BOURCIER consiste en une installation sur 56ha 21a 37ca, en concurrence avec Madame Delphine GASTELAIS en compatibilité avec le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un ordre de priorité aux demandes concurrentes afin de les départager, tel que défini aux articles 3 et 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Delphine GASTELAIS relève de la priorité 5 et que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Pierre BOURCIER relève de la priorité 4,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles au titre de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Madame Delphine GASTELAIS sur les parcelles qui ont fait l'objet de la demande de Monsieur Pierre BOURCIER, en application de l'article L 331-3-1 et de l'article 5.3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

SUR proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} : Madame Delphine GASTELAIS dont le siège d'exploitation est situé 1 bis rue Charles Waddington 28500 Vert-en-Drouais, n'est pas autorisée à exploiter les 1ha 63a 54ca, référencés comme suit :

- parcelle ZB 197 située sur la commune de Muzy,

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

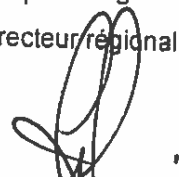
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Muzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN , le 23 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-23-008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

Madame DELPHINE CASTELAIS : décision portant sur la commune de MUZY

N°DDTM27/SEATR/17-0001



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/16-0090**

**La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 07 décembre 2016 présentée par l'EARL ST GEORGES MOTEL représentée par Monsieur Jean-Luc MANET et Madame Christelle MANET, demeurant au 23 rue de l'Église 27710 SAINT GEORGES MOTEL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 2ha 87a 67ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Monsieur CHARRE Jérôme, demeurant au 1 rue de la Sente Verte 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Madame CHARRE Stéphanie, demeurant au 1 rue des Longues Peines 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 27 février 2017 présentée par Monsieur Pierre BOURCIER, demeurant au 7 rue du Fond du Val, 27570 ACON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 56ha 21a 37ca,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 2 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et la pêche maritime, en particulier son article 3, le maintien d'une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ST GEORGES MOTEL représentée par Monsieur Jean-Luc MANET et Madame Christelle MANET consiste en un agrandissement d'une surface de 2ha 87a 67ca de sa surface actuelle de 192,54 ha,

CONSIDERANT que les demandes concurrentes de Madame Stéphanie CHARRE et Monsieur Jérôme CHARRE sont des agrandissements excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie et donc contraire aux orientations de ce même schéma,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pierre BOURCIER consiste en une installation sur 56ha 21a 37ca, en concurrence avec l'EARL ST GEORGES MOTEL en compatibilité avec le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un ordre de priorité aux demandes concurrentes afin de les départager, tel que défini aux articles 3 et 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ST GEORGES MOTEL relève de la priorité 5 et que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Pierre BOURCIER relève de la priorité 4,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles au titre de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à l'EARL ST GEORGES MOTEL sur les parcelles qui ont fait l'objet de la demande de Monsieur Pierre BOURCIER, en application de l'article L 331-3-1 et de l'article 5.3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

SUR proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'EARL ST GEORGES MOTEL représentée par Monsieur Jean-Luc MANET et Madame Christelle MANET, demeurant au 23 rue de l'Église 27710 SAINT GEORGES MOTEL, n'est pas autorisée à exploiter les 2ha 87a 67ca référencés comme suit :

- parcelles A 707, A 710 et ZB 36 situées sur la commune de Muzy.

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Muzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN , le 23 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-23-011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/17-0002

*Monsieur THIERRY MALASSIS : décision portant sur la commune de MUZY, LOUYE,
COURDEMANCHE*



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/17-0002**

**La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 10 février 2017 présentée par Monsieur Thierry MALASSIS, demeurant au 15 rue de l'Orée du Bois -La Vallée- 27320 COURDEMANCHE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 38ha 94a 61ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Monsieur CHARRE Jérôme, demeurant au 1 rue de la Sente Verte 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Madame CHARRE Stéphanie, demeurant au 1 rue des Longues Peines 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 27 février 2017 présentée par Monsieur Pierre BOURCIER, demeurant au 7 rue du Fond du Val, 27570 ACON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 56ha 21a 37ca,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 2 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et la pêche maritime, en particulier son article 3, le maintien d'une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Thierry MALASSIS consiste à conforter l'agrandissement de son exploitation comptant 32ha 55a, d'une surface de 38ha 94a 61ca,

CONSIDERANT que les demandes concurrentes de Madame Stéphanie CHARRE et Monsieur Jérôme CHARRE sont des agrandissements excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie et donc contraire aux orientations de ce même schéma,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pierre BOURCIER consiste en une installation sur 56ha 21a 37ca, en concurrence avec Monsieur Thierry MALASSIS, en compatibilité avec le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un ordre de priorité aux demandes concurrentes afin de les départager, tel que défini aux articles 3 et 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Thierry MALASSIS relève de la priorité 2 et que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Pierre BOURCIER relève de la priorité 4,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles au titre de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Thierry MALASSIS est prioritaire sur celle de Monsieur Pierre BOURCIER,

SUR proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MALASSIS, demeurant au 15 rue de l'Orée du Bois -La Vallée- 27320 COURDEMANCHE est autorisé à exploiter les 38ha 94a 61ca référencés comme suit :

COURDEMANCHE	AH 99 100 101 105 106
LOUYE	A126 434 440 442 680 690 691 692 693 694 695 700
	701 702 703 709 723 727 728 733 734 735 745 746
	B4 49 50 51 52 53 54 55 103 104 133 157 338 346
	387 486 ZD 1 2 3 4 5
MUZY	ZA50 128 129 ZB216

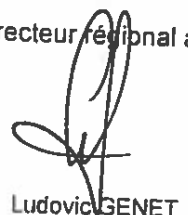
Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Courdemanche, Louye et Muzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN , le 23 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie,
et par délégation

Le directeur régional adjoint


Ludovic GENET

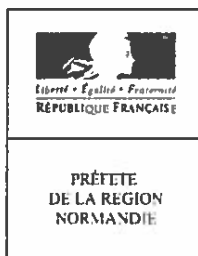
2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-22-003

DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0086

*GAEC DE VALVIN : Décision portant sur les communes de CEAUCE ,LA BAROCHE sous LUCE
et LORE*



**DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0086**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU les demandes présentées par le GAEC DE VALVIN (Hugues FOURRE et Hubert FOURRE) et Monsieur Jean-Claude MORIN dont les sièges d'exploitation sont respectivement situés à LA BAROCHE SOUS LUCE et GENESLAY visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 207,38 ha et 4,59 ha situés à CEAUCE, LA BAROCHE SOUS LUCE et LORE, en concurrence sur les 4,59 ha cadastrés D-164,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes le 25 novembre 2016 pour le GAEC DE VALVIN et le 28 décembre 2016 pour Monsieur Jean-Claude MORIN,

VU le courriel du 1^{er} mars 2017 adressé à la Direction Départementale des Territoires par le GAEC DE VALVIN par lequel il renonce à demander l'autorisation d'exploiter les 4,59 ha cadastrés D-164 situés sur LA BAROCHE SOUS LUCE, appartenant à Monsieur René SILLEUR et Madame Christiane MORIN,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, il convient d'accorder l'autorisation d'exploiter au GAEC DE VALVIN et à Monsieur Jean-Claude MORIN,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC DE VALVIN dont le siège social est situé à LA BAROCHE SOUS LUCE est autorisé à exploiter 202,79 hectares situées à CEAUCE, LA BAROCHE SOUS LUCE et LORE.

Article 2 – Monsieur Jean-Claude MORIN dont le siège social est situé à GENESLAY est autorisé à exploiter 4,59 hectares, cadastrés D-164, situés à LA BAROCHE SOUS LUCE.

Article 3 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

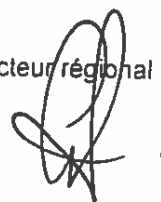
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 4 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Ceaucé, La Baroche sous Lucé et Loré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN, le 22 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-27-009

DECISION PORTANT SUR TROIS AUTORISATIONS
PARTIELLES ET DEUX REFUS D'EXPLOITER

GAEC DE RUBESNARD, SCEA DU L'ANGLAIS, GAEC SEPA, EARL DES HAMARDS, EARL DE
LA FIEUDAIE : décision portant sur les communes de MANTILLY et PASSAIS

N°DDT61/SET/16-0091



**DECISION PORTANT SUR TROIS AUTORISATIONS PARTIELLES ET DEUX REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0091**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral le 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU les demandes concurrentes présentées par le GAEC DE RUBESNARD, la SCEA DU LANGLAIS, le GAEC SEPA, l'EARL DES HAMARDS et l'EARL DE LA FIEUDAIE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles précédemment exploitées par l'EARL DE LA RONNERIE,

VU l'avis favorable partiel pour le GAEC DE RUBESNARD, l'EARL DES HAMARDS et la SCEA DU LANGLAIS et défavorable pour le GAEC SEPA et l'EARL DE LA FIEUDAIE émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que les demandes formulées par le GAEC DE RUBESNARD et l'EARL DES HAMARDS se caractérisent par des installations de jeunes agriculteurs avec l'octroi des aides respectivement pour Monsieur Pierre-Edouard LELOUVIER et Monsieur Alex POTTIER,

CONSIDERANT que la demande formulée par l'EARL DE LA FIEUDAIE concerne une installation sans les aides et que les demandes de la SCEA DU LANGLAIS et du GAEC SEPA constituent des agrandissements,

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes du GAEC DE RUBESNARD et l'EARL DES HAMARDS relèvent de la priorité n° 2 (*l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée*) alors que la demande de l'EARL DE LA FIEUDAIE relève de la priorité n° 5 (*l'installation à titre principal, non aidée*) et celles de la SCEA DU LANGLAIS et du GAEC SEPA de la priorité n° 8 ex-aequo (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*),

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que les demandes présentées par le GAEC DE RUBESNARD et l'EARL DES HAMARDS sont prioritaires sur les demandes formulées par la SCEA DU LANGLAIS, le GAEC SEPA et l'EARL DE LA FIEUDAIE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de partager les 39,43 ha entre le GAEC DE RUBESNARD et l'EARL DES HAMARDS, afin de permettre la concrétisation de deux projets d'installation aidée,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC DE RUBESNARD dont le siège social est situé à MANTILLY est autorisé à exploiter 9,36 hectares, cadastrés ZD-53 et 82 situés à MANTILLY.

Article 2 – Le GAEC DE RUBESNARD dont le siège social est situé à MANTILLY n'est pas autorisé à exploiter 30,07 hectares, cadastrés ZN-12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 28, 30, 31, 32, 33, ZR-18, 21, 22, 158, 163, 165 situés à PASSAIS.

Article 3 – L'EARL DES HAMARDS dont le siège social est situé à PASSAIS est autorisée à exploiter 30,07 hectares cadastrés ZN-12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 28, 30, 31, 32, 33, ZR-18, 21, 22, 158, 163, 165 situés à PASSAIS.

Article 4 – L'EARL DES HAMARDS dont le siège social est situé à PASSAIS n'est pas autorisée à exploiter 9,36 hectares, cadastrés ZD-53 et 82 situés à MANTILLY.

Article 5 – La SCEA DU LANGLAIS dont le siège social est situé à MANTILLY est autorisée à exploiter 1 ha 73 cadastrés ZD-33 situés à MANTILLY.

Article 6 – La SCEA DU LANGLAIS dont le siège social est situé à MANTILLY n'est pas autorisée à exploiter 8 ha 38 cadastrés ZD-53 et 82 situés à MANTILLY.

Article 7 – Le GAEC SEPA dont le siège social est situé à SAINT MARS D'EGRENNE n'est pas autorisé à exploiter 12 ha 50 cadastrés ZR-18, 21, 22, 158, 163, 165 situés à PASSAIS.

Article 8 – L'EARL DE LA FIEUDAIE dont le siège social est situé à SAINT FRAIMBAULT n'est pas autorisée à exploiter 30 ha 07 cadastrés ZN-12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 28, 30, 31, 32, 33, ZR-18, 21, 22, 158, 163, 165 situés à PASSAIS.

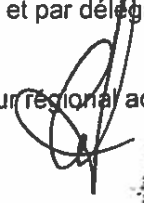
Article 9 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 10 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Mantilly et Passais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN, le 27 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,


Le directeur régional adjoint

Ludovic GENET

3/3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-22-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER

GAEC DES TROIS TREFFLES - Décision portant sur la commune de PERVENCHERES
N°DDT61/SET/16-0084



DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0084

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC DES TROIS TREFLES (Mr Samuel Sarciaux et Mme Aurélie Suzanne) dont le siège d'exploitation est situé à EPERRAIS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,73 ha situés à PERVENCHERES, et réceptionnée complète le 28 novembre 2016,

VU la décision, en date du 20 février 2017, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES TROIS TREFLES,

VU l'autorisation d'exploiter accordée le 5 juillet 2016 à Madame Lætitia ROUDGÉ sur ces mêmes terres dans le cadre d'un projet d'installation à titre individuel,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité,

CONSIDERANT que la demande formulée par le GAEC DES TROIS TREFLES constitue un agrandissement d'exploitation de 17,73 ha de sa surface actuelle de 124,72 ha,

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à Madame Lætitia ROUDGÉ est motivée par l'installation d'une jeune agricultrice,

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC DES TROIS TREFLES relève de la priorité n° 8 ex-aequo (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*) alors que la demande de Madame Lætitia ROUDGÉ relève de la priorité n° 2 (*l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée*),

CONSIDERANT que l'opération envisagée d'agrandissement de 17,73 ha projetée par le GAEC DES TROIS TREFLES n'est pas prioritaire par rapport à l'autorisation d'exploiter accordée à Madame Lætitia ROUDGÉ,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC DES TROIS TREFLES, en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC DES TROIS TREFLES dont le siège social est situé à EPPERAIS n'est pas autorisé à exploiter 17,73 hectares, situés à PERVENCHERES.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire Pervenchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 22 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

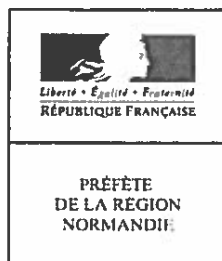
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-30-007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPOITER

Madame CRAQUELIN-BEAULIE : Décision portant sur la commune de LIMPIVILLE

N°DDTM76/SEA/16-0094



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/16-0094**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Madame CRAQUELIN Paule, dont le siège d'exploitation est situé à Bennetot, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha 20 situés à Limpville, et réceptionnée complète le 13 octobre 2016 ;

VU la décision, en date du 2 février 2017, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame CRAQUELIN Paule ;

VU la demande concurrente présentée par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des RICEYS (Monsieur VITTECOQ Joseph et Monsieur VITTECOQ Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Bec-de-Mortagne, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface de 6 ha 20 ;

VU l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 mars 2017 concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme CRAQUELIN ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame CRAQUELIN Paule, sise à Bennetot, 46 ans, dont l'époux est exploitant agricole ; cette exploitation met en valeur, avec l'aide de deux salariés permanents à temps plein et un salarié saisonnier à temps plein, une superficie de 94 ha 33 et sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 6 ha 20, en agrandissement de son exploitation existante, issue de la SCEA la Ferme aux Oies, sise à Limpville et, conformément à la réglementation applicable au contrôle des structures, preneur en place jusqu'en 2014. La SCEA la Ferme aux Oies, était alors composée de Madame VITTECOQ Marie-Thérèse, 55 ans et Monsieur VITTECOQ Jean-Louis, 63 ans, lequel envisageait la cessation d'activité au 30 septembre 2014 pour faire valoir ses droits à la retraite ;

1/3

CONSIDERANT que cette superficie de 6 ha 20, cadastrée ZB 4 à Limpville, a, en dehors de toute autorisation d'exploiter, successivement été mise en culture par le GAEC des RICEYS (Messieurs Vittecoq Pierre et Joseph) en 2015, puis par madame Craquelin Paule en 2016 ;

CONSIDERANT que la totalité de cette superficie est également sollicitée par le GAEC des RICEYS sis à Bec-de-Mortagne, composé de Monsieur VITTECOQ Joseph, 33 ans, un enfant et dont l'épouse est professeur ; et de son père, Monsieur VITTECOQ Pierre, 61 ans, dont l'épouse est secrétaire. Monsieur VITTECOQ Joseph a réalisé le 24 février 2015 son installation aidée par la reprise partielle de la SCEA la Ferme aux Oies, surfaces mises à disposition du GAEC des RICEYS qui met en valeur une superficie totale de 149 ha 84 et sollicite l'autorisation d'exploiter ladite surface de 6 ha 20, en agrandissement de son exploitation existante ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 331-1 et L 331-3-1-1° du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale ainsi que l'ordre des priorités, définis par le schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, doivent être pris en compte ;

CONSIDERANT que les demandes respectives de Madame CRAQUELIN Paule et du GAEC des RICEYS sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie définit les priorités comme suit :

- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive
ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ;
- 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation ;
- 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ordre des priorités du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie les demandes d'agrandissement de Madame CRAQUELIN Paule et du GAEC des RICEYS s'inscrivent toutes deux au 5ème rang des priorités définies par ledit schéma ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente peut s'appuyer sur les orientations listées dans l'article 2 et les critères définis par l'article 5 permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.

CONSIDERANT qu'au regard du 1° de l'article 5 du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, la dimension économique doit être appréhendée au travers d'un EBE potentiel par actif, calculé comme décrit en annexe au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'EBE potentiel de Madame CRAQUELIN Paule, sa demande d'agrandissement est moins prioritaire que la demande du GAEC des RICEYS qui dispose d'un EBE potentiel par actif, inférieur à celui de Madame CRAQUELIN Paule ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'opération d'agrandissement sur 6 ha 20, projetée par Madame CRAQUELIN Paule n'est pas conforme aux orientations fixées par le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1 : Madame CRAQUELIN Paule dont le siège d'exploitation est situé à Bénnetot n'est pas autorisée à exploiter 6 ha 20 situés à Limpiville (ZB 4)

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Limpiville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A Caen, le 30 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



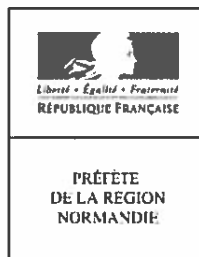
Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-22-005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER

SCEA COUPEY : Décision portant sur les communes de LA FERTE-FRENELE et LA GONFRIERE
N°DDT61/SET/16-0083



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0083**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par la SCEA COUPEY dont le siège d'exploitation est situé à CRULAI visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 14,29 ha situés à LA FERTE FRENEL et LA GONFRIERE, et réceptionnée complète le 6 octobre 2016,

VU la décision, en date du 21 décembre 2016, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA COUPEY,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu comparer la situation de la SCEA COUPEY à celle du GAEC RONARC'H le preneur en place, et qu'il en ressort que ces deux exploitations sont comparables en termes de surface, de main d'œuvre et de critères environnementaux,

CONSIDERANT que la distance qui sépare les parcelles du siège d'exploitation de la SCEA COUPEY est supérieure (25 km) à celle qui les sépare du siège d'exploitation du GAEC RONARC'H (1,5 km),

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des exploitations que le critère « structuration foncière de l'exploitation et contraintes » n'est pas en faveur de la SCEA COUPEY, et qu'au vu de ces éléments évoqués ci-dessus il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à la SCEA COUPEY,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

D E C I D E

Article 1^{er} – La SCEA COUPEY dont le siège social est situé à CRULAI n'est pas autorisée à exploiter 14,29 hectares, situés à LA FERTE FRENEL et LA GONFRIERE.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la Ferté Frénel et de la Gonfrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN, le 22 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-23-007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER

EARL LE POIRIER - MEZIERES : Décision portant sur les communes de LOUYE et MUZY

N°DDTM27/SEATR/16-0089



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/16-0089**

**La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 30 novembre 2016 présentée par l'EARL LE POIRIER MEZIERES, représentée par Messieurs LAINE Jean-Baptiste et LAINE Thierry, demeurant au 1 rue de la Gare 27120 BOISSET LES PREVANCHES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 5ha 53a 20ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Monsieur CHARRE Jérôme, demeurant au 1 rue de la Sente Verte 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Madame CHARRE Stéphanie, demeurant au 1 rue des Longues Peines 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 2 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et la pêche maritime, en particulier son article 3, le maintien d'une agriculture diversifiée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Poirier Mézières, composée de Jean-Baptiste et Thierry LAINE consiste en un agrandissement d'une surface de 5ha 53a 20ca ha de sa surface actuellement exploitée de 145,83 ha, qui parallèlement participe à l'agrandissement de l'exploitation individuelle d'une surface de 170ha 56a de Monsieur Thierry LAINE,

1/2

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Poirier Mézières est considérée comme agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie et donc contraire aux orientations de ce même schéma qui prévoit comme excessif tout agrandissement après reprise conduisant à une surface par actif exploitant supérieure à 150ha,

CONSIDERANT que les demandes concurrentes de Madame Stéphanie CHARRE et Monsieur Jérôme CHARRE sont des agrandissements excessifs au regard des critères précisés par le schéma régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie et donc contraire aux orientations de ce même schéma,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au regard du schéma directeur régional des structures agricoles au titre de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'EARL LE POIRIER MEZIERES, représentée par Messieurs LAINE Jean-Baptiste et LAINE Thierry demeurant au 1 rue de la Gare 27120 BOISSET LES PREVANCHES n'est pas autorisée à exploiter les 5ha 53a 20ca, référencés comme suit :

- parcelles A708, B 27, B 31, B 105 situées sur la commune de Louye,
- parcelle ZA 45 située sur la commune de Muzy.

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

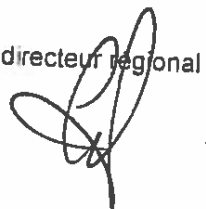
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie - CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Louye et Muzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN , le 23 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie,
et par délégation

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

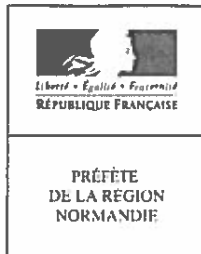
2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-30-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/17-0005

*EARL DE LA CHARRONNERIE : Décision portant sur la commune de SAINT SAUVEUR LE
VICOMTE*



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/17-0005**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par l'EARL de la Charronnerie (Pierrick et Anne-marie CASTEL) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur le Vicomte, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,39 hectares à Saint Sauveur le Vicomte (E-167-168-171-172-178-179),

VU la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 19 janvier 2017,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC ANGOT JP (Jean-Pierre et Vincent ANGOT) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur le Vicomte, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface de 10,39 hectares,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence, au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que le critère « structuration foncière de l'exploitation » permet de départager les deux exploitants,

CONSIDERANT que les terres demandées sont situées à 1 km du siège d'exploitation de l'EARL de la Charronnerie et ne sont pas contiguës de son parcellaire, alors que ces terres sont contiguës de celles du GAEC ANGOT JP et sont situées à proximité immédiate de son siège d'exploitation, lui permettant ainsi d'éviter un passage des animaux sur la route,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués précédemment, la demande de l'EARL de la Charronnerie n'est pas prioritaire sur celle du GAEC ANGOT JP,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

D E C I D E

Article 1^{er} – L'EARL de La Charronnerie n'est pas autorisée à exploiter 10,39 hectares à Saint Sauveur le Vicomte (E-167-168-171-172-178-179).

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

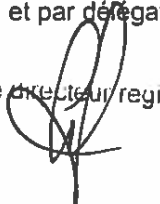
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint Sauveur le Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 30 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Lur'ovic GENET

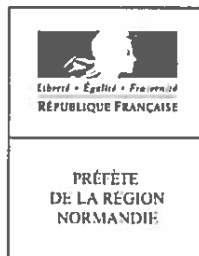
2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/17-0008

GAEC HERBERT : Décision portant sur la commune de CHERENCE LE ROUSSEL



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/17-0008**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC HERBERT (Sylvain et Martine Herbert) dont le siège d'exploitation est situé à Beauficel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5,46 hectares à Chérencé le Roussel (ZL-14-78),

VU la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 10 janvier 2017,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DERENNE (Pascal et Franck DERENNE) dont le siège d'exploitation est situé à Chérencé le Roussel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface de 5,46 hectares,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 mars 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Herbert dispose, avant reprise, d'une surface de 104 ha pour 2 associés, et que son siège et ses terres les plus proches sont distantes de 3 km des biens demandés,

CONSIDERANT que le GAEC Derenne dispose, avant reprise, d'une surface de 87 ha pour 2 associés, et qu'il exploite des terres contiguës aux biens demandés,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence, au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus, que le critère de la dimension économique, ainsi que celui de la structuration foncière de l'exploitation, ont permis de départager les candidats,

CONSIDERANT qu'au vu de l'examen des exploitations, ces deux critères ne sont pas en faveur du GAEC HERBERT et qu'il y a lieu de lui refuser l'autorisation,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC HERBERT (Sylvain et Martine Herbert) n'est pas autorisé à exploiter 5,46 hectares à Chérencé le Roussel (ZL-14-78).

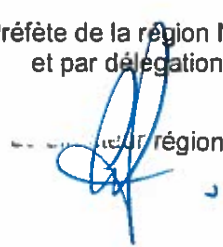
Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Chérencé le Roussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 31 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,


directeur régional adjoint

Ludovic GENET

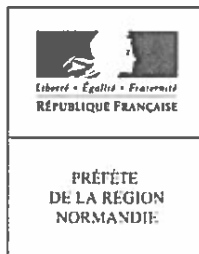
2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/17-0010

GAEC ANGOT BIO : Décision portant sur la commune de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/17-0010**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC ANGOT BIO (Hubert et Stéphane Angot) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur le Vicomte, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20,84 hectares à Saint Sauveur le Vicomte (AM-30 à 34, 14 à 17, 41),

VU la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 12 janvier 2017,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA BIGARDERIE (Jean-Pierre et Édouard TOULORGE) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur le Vicomte, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,16 hectares,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que la demande formulée par le GAEC DE LA BIGARDERIE est motivée par l'installation d'un jeune agriculteur, M. Édouard TOULORGE,

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC DE LA BIGARDERIE relève de la priorité 2 « *l'installation des exploitations à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée* », tandis que celle du GAEC ANGOT BIO relève de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « *l'agrandissement d'une exploitation dont la surface se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif* »,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC ANGOT Bio, en application de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC ANGOT BIO (Hubert et Stéphane Angot) n'est pas autorisé à exploiter 20,84 hectares à Saint Sauveur le Vicomte (AM-30 à 34, 14 à 17, 41).

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint Sauveur le Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 31 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

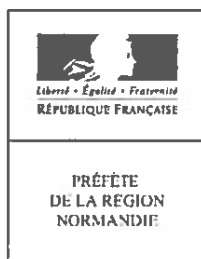
2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-22-002

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
ET UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0085**

*GAEC DE L'OISELLERIE DE COURTOMER : Décision portant sur la commune de SAINT
LEONARD DES PARCS*



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0085**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral le 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC DE L'OISELLIERE DE COURTOMER (Patrice Hesloin et Éric Hesloin) dont le siège d'exploitation est situé à COURTOMER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25,90 ha situés à SAINT LÉONARD DES PARCS précédemment exploitées par Monsieur Christian AUBRY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 9 novembre 2016,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC FORTIN (Mathieu Fortin et Jean-Louis FORTIN) dont le siège d'exploitation est situé à AUNOU SUR ORNE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres, et réceptionnée complète le 21 octobre 2016,

VU les décisions, en date du 24 janvier 2017, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC DE L'OISELLIERE DE COURTOMER et le GAEC FORTIN,

VU l'avis favorable pour le GAEC DE L'OISELLIERE DE COURTOMER et défavorable pour le GAEC FORTIN émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 ex-aequo « *les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif* »,

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère « structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que le GAEC L'OISELLIERE DE COURTOMER exploite déjà des parcelles qui jouxtent les terres demandées, ce qui n'est pas le cas pour le GAEC FORTIN,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC L'OISELLIERE DE COURTOMER est prioritaire sur celle du GAEC FORTIN,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC L'OISELLIERE DE COURTOMER dont le siège social est situé à COURTOMER est autorisé à exploiter 25,90 hectares, situés à SAINT LEONARD DES PARCS.

Article 2 – Le GAEC FORTIN dont le siège social est situé à AUNOU SUR ORNE n'est pas autorisé à exploiter 25,90 hectares, situés à SAINT LEONARD DES PARCS

Article 3 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 4 – Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint Léonard des Parcs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 22 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

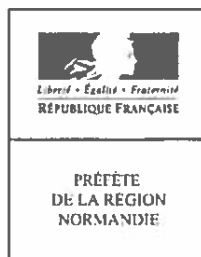
2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-30-005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/16-0095

GAEC ANGOT JP : Décision portant sur la commune de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/16-0095**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC ANGOT JP (Jean-Pierre et Vincent ANGOT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur le Vicomte, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 10,39 hectares située à Saint Sauveur le Vicomte (E-167-168-171-172-178-179),

VU la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 26 décembre 2016,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL de la Charronnerie (Pierrick et Anne-Marie CASTEL) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur le Vicomte, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface de 10,39 hectares,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence, au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que le critère « structuration foncière de l'exploitation » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que les terres sont contiguës de celles du GAEC ANGOT JP et à proximité immédiate de son siège d'exploitation, et qu'elles permettent d'éviter un passage des animaux sur la route ; alors que ces parcelles sont situées à 1 km du siège de l'EARL de la Charronnerie, et ne sont pas contiguës de son parcellaire,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués précédemment, la demande du GAEC ANGOT JP est prioritaire sur celle de l'EARL de la Charronnerie,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC ANGOT JP est autorisé à exploiter 10,39 hectares situés à Saint Sauveur le Vicomte (E-167-168-171-172-178-179).

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint Sauveur le Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 30 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

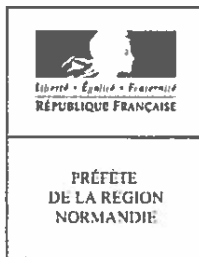
2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/16-0096

GAEC DERENNE : Décision portant sur la commune de CHERENCE LE ROUSSEL



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/16-0096**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC Derenne (Pascal et Franck DERENNE) dont le siège d'exploitation est situé à Chérencé le Roussel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5,46 hectares à Chérencé le Roussel (ZL-78-14),

VU la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 21 novembre 2016,

VU la décision, en date du 24 janvier 2017, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC Herbert dont le siège d'exploitation est situé à Beauficel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface de 5,46 hectares,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 mars 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Derenne dispose, avant reprise, d'une surface de 87 ha pour 2 associés, et qu'il exploite des terres contiguës aux biens demandés,

CONSIDERANT que le GAEC Herbert dispose, avant reprise, d'une surface de 104 ha pour 2 associés, et que son siège et ses terres les plus proches sont distantes de 3 km des biens demandés,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

1/2

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence, au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus, que le critère de la dimension économique, ainsi que celui de la structuration foncière de l'exploitation, ont permis de départager les candidats,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués précédemment, la demande du GAEC Derenne est plus prioritaire sur celle du GAEC Herbert,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC Derenne (Pascal et Franck DERENNE) est autorisé à exploiter 5,46 hectares à Chérencé le Roussel (ZL-78-14).

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Chérencé le Roussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 31 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0006

*GAEC DE LA FRESNAIE : Décision portant sur les communes de SAINT JEAN DE SAVIGNY et
de CERISY LA FORET*



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/17-0006**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC de la Fresnaie (Philippe, Chantal, Alexis JEAN) dont le siège d'exploitation est situé à Couvains, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6,54 hectares à Saint Jean de Savigny (B-394-401-404-405-420), Cerisy la Forêt (D-190-191-195-196),

VU la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 2 janvier 2017,

VU la demande partiellement concurrente présentée par le GAEC le Hameau du Puits, dont le siège d'exploitation est situé à Cerisy la Forêt, portant sur 2,68 ha à Cerisy la Forêt (D-195-196) et Saint Jean de Savigny (B-394),

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 mars 2017,

CONSIDERANT que le GAEC de la Fresnaie dispose, avant reprise, d'une surface de 100 ha, et qu'il exploite des terres situées à 500 m des biens demandés,

CONSIDERANT que le GAEC Le Hameau du Puits dispose, avant reprise, d'une surface de 158 ha et qu'il exploite des terres contiguës aux biens demandés,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

1/2

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence, au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus, qu'aucun élément n'a permis de départager les candidats,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC de la Fresnaie (Philippe, Chantal, Alexis JEAN) est autorisé à exploiter 6,54 hectares à Saint Jean de Savigny (B-394-401-404-405-420), Cerisy la Forêt (D-190-191-195-196).

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de St Jean de Savigny et Cerisy la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN, le 31 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint

Ludovic GENET

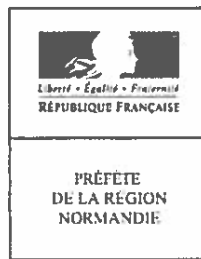
2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-015

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0007

*GAEC LE HAMEAU DU PUIITS : Décision portant sur la commune de CERISY LA FORET et
SAINT JEAN DE SAVIGNY*



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/17-0007**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC le Hameau du Puits (Jérôme RICHARD et Laurence GILBERT) dont le siège d'exploitation est situé à Cerisy la Forêt, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,68 hectares à Cerisy la Forêt (D-195-196) et Saint Jean de Savigny (B-394),

VU la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 5 janvier 2017,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC de la Fresnaie dont le siège d'exploitation est situé à Cerisy la Forêt,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 mars 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Le Hameau du Puits dispose, avant reprise, d'une surface de 158 ha et qu'il exploite des terres contiguës aux biens demandés,

CONSIDERANT que le GAEC de la Fresnaie dispose, avant reprise, d'une surface de 100 ha, et qu'il exploite des terres situées à 500 m des biens demandés,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence, au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus, qu'aucun élément n'a permis de départager les candidats,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC le Hameau du Puits (Jérôme RICHARD et Laurence GILBERT) est autorisé à exploiter 2,68 hectares à Cerisy la Forêt (D-195-196) et Saint Jean de Savigny (B-394).

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Cerisy la Forêt et Saint Jean de Savigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN, le 31 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



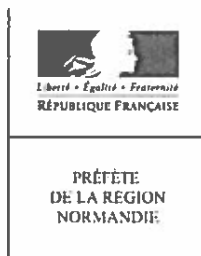
Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-31-011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0009

*GAEC DE LA BIGARDERIE : Décision portant sur la commune de SAINT SAUVEUR LE
VICOMTE*



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/17-0009**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA BIGARDERIE (Edouard et Jean-Pierre TOULORGE) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur le Vicomte, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,16 hectares à Saint Sauveur le Vicomte (AM-14-15-16-17-30-31-32-33-34-41-75),

VU la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 30 janvier 2017,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC ANGOT BIO dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur le Vicomte, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20,84 hectares,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que la demande formulée par le GAEC DE LA BIGARDERIE est motivée par l'installation d'un jeune agriculteur, M. Édouard TOULORGE,

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC DE LA BIGARDERIE relève de la priorité 2 « *l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée* », tandis que celle du GAEC ANGOT BIO relève de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « *l'agrandissement d'une exploitation dont la surface se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif* »,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DE LA BIGARDERIE est prioritaire sur celle du GAEC ANGOT BIO,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1^{er} – Le GAEC DE LA BIGARDERIE (Édouard et Jean-Pierre TOULORGE) est autorisé à exploiter 23,16 hectares à Saint Sauveur le Vicomte (AM-14-15-16-17-30-31-32-33-34-41-75).

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint Sauveur le Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 31 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint


Ludovic GENET

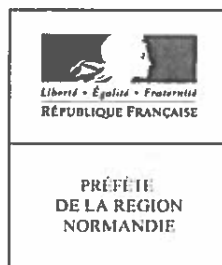
2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-30-006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0004

GAEC DES RICEYS : Décision portant sur la commune de LIMPIVILLE



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/17-0004**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des RICEYS (Monsieur VITTECOQ Joseph et Monsieur VITTECOQ Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Bec-de-Mortagne, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha 20 situés à Limpville, et réceptionnée complète le 12 janvier 2017 ;

VU la demande concurrente présentée par Madame CRAQUELIN Paule, dont le siège d'exploitation est situé à Bennetot, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface de 6 ha 20 ;

VU l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 mars 2017 concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC des RICEYS ;

CONSIDERANT la demande présentée par le GAEC des RICEYS sis à Bec-de-Mortagne, composé de Monsieur VITTECOQ Joseph, 33 ans, un enfant et dont l'épouse est professeur ; et de son père, Monsieur VITTECOQ Pierre, 61 ans, dont l'épouse est secrétaire. Monsieur VITTECOQ Joseph a réalisé le 24 février 2015 son installation aidée par la reprise partielle de la SCEA la Ferme aux Oies, surfaces mises à disposition du GAEC des RICEYS qui met en valeur une superficie totale de 149 ha 84 et sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 6 ha 20, en agrandissement de son exploitation existante. Cette surface de 6 ha 20 est issue de la SCEA la Ferme aux Oies, sise à Limpville et, conformément à la réglementation applicable au contrôle des structures, preneur en place jusqu'en 2014. La SCEA la Ferme aux Oies, était alors composée de Madame VITTECOQ Marie-Thérèse, 55 ans et Monsieur VITTECOQ Jean-Louis, 63 ans, lequel envisageait la cessation d'activité au 30 septembre 2014 pour faire valoir ses droits à la retraite ;

CONSIDERANT que cette superficie de 6 ha 20, cadastrée ZB 4 à Limpville, a, en dehors de toute autorisation d'exploiter, successivement été mise en culture par le GAEC des RICEYS (Messieurs Vittecoq Pierre et Joseph) en 2015, puis par Madame Craquelin Paule en 2016 ;

CONSIDERANT que la totalité de cette superficie est également sollicitée par Madame CRAQUELIN Paule, sise à Bennetot, 46 ans, dont l'époux est exploitant agricole ; cette exploitation met en valeur, avec l'aide de deux salariés permanents à temps plein et un salarié saisonnier à temps plein, une superficie de 94 ha 33 et sollicite l'autorisation d'exploiter ladite surface de 6 ha 20, en agrandissement de son exploitation existante ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 331-1 et L 331-3-1-1° du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale ainsi que l'ordre des priorités, définis par le schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, doivent être pris en compte

CONSIDERANT que les demandes respectives du GAEC des RICEYS et de Madame CRAQUELIN Paule sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie définit les priorités comme suit :

- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive
ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ;
- 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation ;
- 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ordre des priorités du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie les demandes d'agrandissement du GAEC des RICEYS et de Madame CRAQUELIN Paule s'inscrivent toutes deux au 5ème rang des priorités définies par ledit schéma ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente peut s'appuyer sur les orientations listées dans l'article 2 et les critères définis par l'article 5 permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires ;

CONSIDERANT qu'au regard du 1° de l'article 5 du schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, la dimension économique doit être appréhendée au travers d'un EBE potentiel par actif, calculé comme décrit en annexe au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'EBE potentiel du GAEC des RICEYS, sa demande d'agrandissement est plus prioritaire que la demande de Madame CRAQUELIN Paule qui dispose d'un EBE potentiel par actif, supérieur à celui du GAEC des RICEYS ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'opération d'agrandissement sur 6 ha 20, projetée par le GAEC des RICEYS est conforme aux orientations fixées par le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC des RICEYS dont le siège d'exploitation est situé à Bec-de-Mortagne est autorisé à exploiter 6 ha 20 situés à Limpiville (ZB 4)

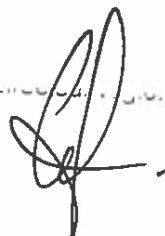
Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Limpiville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A Caen, le 30 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-27-008

DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
ET DEUX AUTORISATIONS PARTIELLES

~~GAEC DE LA HAUTE RIVIERE, ANTONY GUESNEROT, GAEC DES LANDES DE COLLIÈRES~~
~~D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0093~~
et LAURENT BAPTISTE : Décision portant sur les communes de SEVRAI et JOUE DU PIN



**DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS ET
DEUX AUTORISATIONS PARTIELLES D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0093**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral le 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU les demandes concurrentes présentées par le GAEC DE LA HAUTE RIVIERE, Monsieur Antony GUESNEROT, le GAEC DES LANDES DE COLLIERES et Monsieur Laurent BAPTISTE dont les sièges d'exploitation sont respectivement situés à SEVRAI, JOUE DU PLAIN, VIEUX PONT et JOUE DU PLAIN visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles précédemment exploitées par l'EARL LA FERME DU ROULAND,

VU l'avis favorable pour le GAEC DE LA HAUTE RIVIERE et Monsieur Antony GUESNEROT et favorable partiel pour Monsieur Laurent BAPTISTE et le GAEC DES LANDES DE COLLIERES émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces demandes concurrentes relèvent du même rang de priorité : rang 8 ex-æquo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence, au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

	Concurrence sur 15,78 ha G-60, B-488, ZC-2		Concurrence sur 11,99 ha F-318, 319 et 320		Concurrence sur 2,56 ha B-528	
Demandeurs	GAEC DE LA HAUTE RIVIERE	GAEC DES LANDES DE COLLIERES	Antony GUESNEROT	GAEC DES LANDES DE COLLIERES	Laurent BAPTISTE	GAEC DES LANDES DE COLLIERES
Critères						
dimension économique (€)	62 789	73 201	80 533	73 201	85 078	73 201
impact environnemental	AOC, AOP CUMA	CUMA	AOC, CUMA	CUMA	CUMA	CUMA
structuration foncière	1	0	1	1	1	1
avis des bailleurs	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Nombre de critères favorables	4	2	4	3	3	3

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères listés dans le tableau ci-dessus que :

- la demande présentée par le GAEC DE LA HAUTE RIVIERE compte plus de critères (4) que la demande concurrente du GAEC DES LANDES DE COLLIERES (2),
- la demande présentée par Monsieur Anthony GUESNEROT compte plus de critères (4) que la demande concurrente du GAEC DES LANDES DE COLLIERES (3),
- la demande présentée par Monsieur Laurent BAPTISTE compte autant de critères (3) que la demande concurrente du GAEC DES LANDES DE COLLIERES (3),

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC DE LA HAUTE RIVIERE dont le siège social est situé à SEVRAI est autorisé à exploiter 15,78 hectares, cadastrés G- 60 situés à JOUE DU PLAIN et B-488, ZC-02 situés à SEVRAI.

Article 2 – Le GAEC DES LANDES DE COLLIERES dont le siège social est situé à VIEUX PONT n'est pas autorisé à exploiter 15,78 hectares, cadastrés G- 60 situés à JOUE DU PLAIN et B-488, ZC-02 situés à SEVRAI.

Article 3 – Monsieur Anthony GUESNEROT dont le siège social est situé à JOUE DU PLAIN est autorisé à exploiter 11,99 hectares cadastrés F-318, 319 et 320 situés à JOUE DU PLAIN.

Article 4 – Le GAEC DES LANDES DE COLLIERES dont le siège social est situé à VIEUX PONT n'est pas autorisé à exploiter 11,99 hectares, cadastrés F-318, 319 et 320 situés à JOUE DU PLAIN.

Article 5 – Monsieur Laurent BAPTISTE dont le siège social est situé à JOUE DU PLAIN est autorisé à exploiter 2 ha 56 cadastrés B-528 situés à SEVRAI.

Article 6 – Le GAEC DES LANDES DE COLLIERES dont le siège social est situé à VIEUX PONT est autorisé à exploiter 2 ha 56 cadastrés B-528 situés à SEVRAI.

Article 7 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 8 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Sevrai et Joué du Plain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN, le 27 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



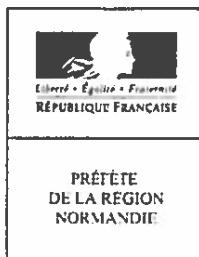
Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-27-007

DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
PARTIELLES D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0092

*GAEC DU DOMAINE DE VAUCHATON - GAEC DE LA BAILLEE PERROUIN : autorisation
partielle d'exploiter ou refus sur les communes de SAINT FRAIMBAULT , PASSAIS et MANTILLY*



**DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS PARTIELLES D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0092**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral le 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU les demandes concurrentes présentées par le GAEC DU DOMAINE DE VAUCHATON et le GAEC DE LA BAILLEE PERROUIN dont les sièges d'exploitation sont situés à PASSAIS VILLAGES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles précédemment exploitées par l'EARL DE LA RONNERIE,

VU l'avis favorable partiel pour le GAEC DU DOMAINE DE VAUCHATON et le GAEC DE LA BAILLEE PERROUIN émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes du GAEC DU DOMAINE DE VAUCHATON et du GAEC DE LA BAILLEE PERROUIN relèvent de la priorité n° 8 ex-æquo (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de partager les 23 ha entre le GAEC DU DOMAINE DE VAUCHATON et le GAEC DE LA BAILLEE PERROUIN afin de conforter deux exploitations,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} – Le GAEC DU DOMAINE DE VAUCHATON dont le siège social est situé à PASSAIS VILLAGES est autorisé à exploiter 11,83 hectares, cadastrés ZR-20 et ZM-33 situés à MANTILLY, YE-06, 13, 16, 92 et 94 situés à SAINT FRAIMBAULT.

Article 2 – Le GAEC DU DOMAINE DE VAUCHATON n'est pas autorisé à exploiter 10,91 hectares, YE-02, 18, 19 et 20 situés à SAINT FRAIMBAULT et ZS-34 situés à PASSAIS.

Article 3 – Le GAEC DE LA BAILLEE PERROUIN dont le siège social est situé à PASSAIS VILLAGES n'est pas autorisé à exploiter 11,83 hectares, cadastrés ZR-20 et ZM-33 situés à MANTILLY, YE-06, 13, 16, 92 et 94 situés à SAINT FRAIMBAULT.

Article 4 – Le GAEC DE LA BAILLEE PERROUIN est autorisé à exploiter 11,58 hectares, cadastrés YE-02, 07, 18, 19 et 20 situés à SAINT FRAIMBAULT et ZS-34 situés à PASSAIS.

Article 5 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 6 - Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Mantilly, Saint Fraimbault et Passais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN, le 27 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint

Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-03-23-005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/17-003

*Monsieur PIERRE BOURCIER : n'est pas autorisé à exploiter sur la commune de
COURDEMANCHE , est autorisé de façon partielle à exploiter sur les communes de LOUYE et
MUZY*



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/17-0003**

**La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 27 février 2017 présentée par Monsieur Pierre BOURCIER, demeurant au 7 rue du Fond du Val, 27570 ACON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 56ha 21a 37ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Monsieur CHARRE Jérôme, demeurant au 1 rue de la Sente Verte 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 30 novembre 2016 présentée par Madame CHARRE Stéphanie, demeurant au 1 rue des Longues Peines 28210 LE BOULLAY-THIERRY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 89ha 93a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 07 décembre 2016 présentée par l'EARL ST GEORGES MOTEL représentée par monsieur Jean-Luc MANET et Madame Christelle MANET, demeurant au 23 rue de l'Église 27710 SAINT GEORGES MOTEL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 2ha 87a 67ca,

VU la demande concurrente en date du 7 janvier 2017 présentée par Madame Delphine GASTELAIS dont le siège d'exploitation est situé 1 bis rue Charles Waddington 28500 Vert-en-Drouais, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 1ha 63a 54ca,

VU la demande concurrente en date du 10 février 2017 présentée par Monsieur Thierry MALASSIS demeurant au 15 rue de l'Orée du Bois à COURDEMANCHE (27320), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 38ha 94a 61ca,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 2 mars 2017,

1/3

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et la pêche maritime, en particulier son article 3, le maintien d'une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que les demandes concurrentes de Madame Stéphanie CHARRE et Monsieur Jérôme CHARRE sont des agrandissements excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie et donc contraire aux orientations de ce même schéma,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ST GEORGES MOTEL consiste en un agrandissement d'une surface de 2ha 87a 67a de sa surface actuelle de 192ha 54a, relevant de la priorité 5,

CONSIDERANT que la demande de Madame Delphine GASTELAIS consiste en un agrandissement d'une surface de 1ha 63a 54ca de sa surface actuelle de 70ha 60a, relevant de la priorité 5,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Thierry MALASSIS consiste en un agrandissement d'une surface de 38ha 94a 61ca de sa surface actuelle de 32ha 55a, relevant de la priorité 2,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un ordre de priorité aux demandes concurrentes afin de les départager, tel que défini aux articles 3 et 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Thierry MALASSIS relève de la priorité 2 et que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Pierre BOURCIER relève de la priorité 4,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles au titre de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pierre BOURCIER concerne une surface de 56ha 21a 37ca, et que la demande de Monsieur Thierry MALASSIS concerne une surface de 32ha 87a 09ca,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter, pour partie, à Monsieur Pierre BOURCIER sur les parcelles qui ont fait l'objet de la demande de Monsieur Thierry MALASSIS, en application de l'article L 331-3-1 et de l'article 5.3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie,

SUR proposition du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre BOURCIER, demeurant au 7 rue du Fond du Val, 27570 ACON, n'est pas autorisé à exploiter les 38ha 94a 61ca, référencés comme suit :

COURDEMANCHE	AH 99 100 101 105 106
LOUYE	A126 434 440 442 680 690 691 692 693 694 695 700 701 702 703 709 723 727 728 733 734 735 745 746 B4 49 50 51 52 53 54 55 103 104 133 148 149 157 338 346 387 486 ZD 1 2 3 4 5
MUZY	ZA50 128 129 ZB216

Article 2 : Monsieur Pierre BOURCIER, demeurant au 7 rue du Fond du Val, 27570 ACON, est autorisé à exploiter les 17ha 26a 76ca, référencés comme suit :

MUZY	A 698 707 710 D73 74 75 ZB 31 32 34 36 38 78 79 80 197 208 209 215 ZC7 8 ZD 17 75
LOUYE	A 435 436 442 750 751 B 83 131 132

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

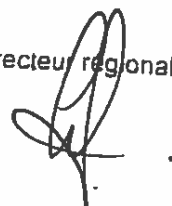
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Courdemanche, Louye et Muzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN , le 23 mars 2017

P/la Préfète de la région Normandie,
et par délégation

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-17-007

AR_REN DELAS Stéphanie Volume

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2017 **PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE**
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Stéphanie Delas	Volume 37 rue de la champmeslé 76000 Rouen	2-142899	Licence 2 Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Madame Stéphanie Delas	Volume 37 rue de la champmeslé 76000 Rouen	3-142900	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **17 MARS 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-17-008

AR_REN DORISE Christophe SA Chrisdicyrco

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Christophe DORISE	SA CHRISDICYRCO 84 rue Henri IV 27540 IVRY LA BATAILLE	1-1048005	Licence 1 Exploitant de lieu	Le Caveau de la Huchette à PARIS 5 rue de la Huchette 75005 PARIS
Monsieur Christophe DORISE	SA CHRISDICYRCO 84 rue Henri IV 27540 IVRY LA BATAILLE	2-1045355	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur Christophe DORISE	SA CHRISDICYRCO 84 rue Henri IV 27540 IVRY LA BATAILLE	3-1048004	Licence 3 Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique -	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 22 MARS 2017

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-133

AR_TEMP CAPRON Thomas Région Normandie

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Thomas Capron	REGION NORMANDIE Abbaye aux dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 Caen cedex 1	1-1099279	Licence 1 Exploitant d'un lieu	Auditorium de Normandie - Chapelle Corneille 30 rue Bourg l'Abbe 76000 Rouen
Monsieur Thomas Capron	REGION NORMANDIE Abbaye aux dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 Caen cedex 1	2-1099280	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Thomas Capron	REGION NORMANDIE Abbaye aux dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 Caen cedex 1	3-1099281	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie



Jean-Paul OLLIVIER

Direction Régionale des Douanes de Rouen

R28-2017-04-06-008

Décision n° 17000830 du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects du 10 avril 2017, portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

*Décision n° 17000830 du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects du 10 avril
2017, portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 27, rue des Ponts au
Havre 76620*

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N° 17000830 DU 10-04-2017
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que M. Bruno BONNAMOUR épouse///// a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31.03.2017 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600973 N 14, sis 27 rue des Ponts au HAVRE 76620, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 06 avril 2017

Le directeur interrégional,


Yvan ZERBINI

Direction Régionale des Douanes de Rouen

R28-2017-04-06-009

Décision n° 17000831 du directeur interrégional des
Douanes et Droits Indirects du 10 avril 2017, portant
fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

*Décision n° 17000831 du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects du 10 avril
2017, portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 43, rue du Général
Leclerc à BERNAY 27300*

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N°17000831 DU 10.04.2017
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme Anne PAUPY a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 mars 2017 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 2700061 P 11, sis 43 rue du Général Leclerc à BERNAY 27300, est fermé définitivement.

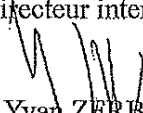
Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 06 avril 2017

Le directeur interrégional,


Yvan ZERBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-04-07-002

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat CUI CAE
CUI-CAE Avril 2017



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Arrêté modificatif fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion -
contrat d'accompagnement dans l'emploi et
pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

VU le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

VU l'arrêté n°1 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion prescrits dans le cadre de l'expérimentation contrats aidés dans les structures apprenantes (CASA) en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2016 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

VU l'arrêté du 23 février 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

ARTICLE 1 :

Suite à une erreur matérielle le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté 23 février 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion- contrat initiative emploi est modifié comme suit :

La mention de : *Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM.)* est supprimée du taux à 80 % et réintroduite dans le taux à 60 % précédée de la mention : *Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi notamment : .*

Par conséquent, le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 90% • Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements - CAOM 27, 76, 14, 61,50) • Titulaires de l'AAH	90%
Taux majoré à 80% • Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (sauf titulaires de l'AAH)	80%
Taux majoré à 75% • Demandeurs d'emploi de très longue durée** • Demandeurs d'emploi et Jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou dans les zones de revitalisation rurale • Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans***	75%
Taux majoré à 70% • Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale****, y compris les OGE sous contrat avec l'Etat • Recrutements d'adjoints de sécurité.	70%
Taux de droit commun 60 % (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) • Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co-financés dans le cadre de la CAOM) • Jeunes entrés ou sortants des dispositifs : PACEA, Garantie jeunes, IEJ, EPIDE, AU, CIVIS • Demandeurs d'emploi de longue durée ***** • Demandeurs d'emplois bénéficiaires d'une protection internationale • Demandeurs d'emploi en accompagnement global. • -Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) • Personnes placées sous-main de justice et ex détenus,	60%

* Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite

*** Hors contrat de sécurisation professionnelle

**** Taux applicables pour tous les publics recrutés (hors métiers adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ATTEE, anciennement technicien et ouvrier de services TOS).

***** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 18 avril 2017.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait- à ROUEN, le - 7 AVR. 2017



Echienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.